

La judiciarisation de l'exécution des peines de moins de trois ans : le juge de l'application des peines comme instrument de régulation de la surpopulation carcérale Un stage au barreau dans la matière du droit pénal Une épreuve orale de simulation de plaidoirie en matière de droit pénal international

Auteur : Cahay, Lara

Promoteur(s) : Michiels, Olivier

Faculté : Faculté de Droit, de Science Politique et de Criminologie

Diplôme : Master en droit, à finalité spécialisée en droit privé

Année académique : 2025-2026

URI/URL : <http://hdl.handle.net/2268.2/26426>

Avertissement à l'attention des usagers :

Tous les documents placés en accès ouvert sur le site le site MatheO sont protégés par le droit d'auteur. Conformément aux principes énoncés par la "Budapest Open Access Initiative"(BOAI, 2002), l'utilisateur du site peut lire, télécharger, copier, transmettre, imprimer, chercher ou faire un lien vers le texte intégral de ces documents, les disséquer pour les indexer, s'en servir de données pour un logiciel, ou s'en servir à toute autre fin légale (ou prévue par la réglementation relative au droit d'auteur). Toute utilisation du document à des fins commerciales est strictement interdite.

Par ailleurs, l'utilisateur s'engage à respecter les droits moraux de l'auteur, principalement le droit à l'intégrité de l'oeuvre et le droit de paternité et ce dans toute utilisation que l'utilisateur entreprend. Ainsi, à titre d'exemple, lorsqu'il reproduira un document par extrait ou dans son intégralité, l'utilisateur citera de manière complète les sources telles que mentionnées ci-dessus. Toute utilisation non explicitement autorisée ci-avant (telle que par exemple, la modification du document ou son résumé) nécessite l'autorisation préalable et expresse des auteurs ou de leurs ayants droit.

La judiciarisation de l'exécution des peines de moins de trois ans : le juge de l'application des peines comme instrument de régulation de la surpopulation carcérale

Lara CAHAY

Travail de fin d'études

Master en droit à finalité spécialisée en droit privé

Année académique 2025-2026

Recherche menée sous la direction de :

Monsieur Olivier MICHIELS

Professeur à l'Université de Liège

RÉSUMÉ

La surpopulation carcérale en Belgique constitue aujourd'hui une crise structurelle qui affecte à la fois les conditions de détention, le fonctionnement du système pénitentiaire et le respect des exigences de l'État de droit. Ce mémoire a pour objet d'analyser cette crise à travers le prisme de l'exécution des peines privatives de liberté et, plus particulièrement, du rôle du juge de l'application des peines (JAP).

La première partie est consacrée à l'étude de la surpopulation carcérale comme phénomène structurel, à ses causes et à ses conséquences, ainsi qu'aux réactions juridictionnelles qu'elle a suscitées. Elle retrace également l'évolution du régime d'exécution des peines, depuis un modèle largement administratif jusqu'à la judiciarisation progressive consacrée par les réformes de 2005 et 2006.

La deuxième partie examine le JAP lui-même : sa place dans l'architecture institutionnelle, ses compétences, la procédure applicable devant lui et les modalités d'exécution de la peine qu'il peut accorder. Elle met en évidence le rôle central qu'il occupe désormais dans l'individualisation de l'exécution des peines, en particulier pour les peines de trois ans ou moins.

Enfin, la troisième partie analyse la place du JAP face à la surpopulation carcérale. Elle montre que, s'il peut constituer un instrument de régulation de la population détenue, son action demeure fortement limitée par les logiques d'urgence, la complexité du cadre juridique et les contraintes structurelles du système pénitentiaire.

REMERCIEMENTS

Je souhaite, en premier lieu, remercier vivement Monsieur le Professeur Olivier Michiels. Dans le cadre de ce travail, je tiens à souligner son implication, sa disponibilité et la pertinence de ses conseils.

Sur une note plus personnelle, je tiens à exprimer ma profonde gratitude à mes parents. Mon père, Monsieur Philippe Cahay, ne m'a jamais laissé penser qu'il existait une limite à ce que je pouvais accomplir ou devenir. Il m'a toujours encouragée à sortir de ma zone de confort et a cru en moi, souvent bien avant que je n'en sois moi-même capable. Ma mère, Cécile Bauvir, incarne la force et le courage dans leur expression la plus authentique. En façonnant un foyer empreint d'amour, de musique et de littérature, elle a su créer un environnement inspirant et m'offrir, chaque jour, un modèle de résilience.

À tous deux, je dois infiniment plus que ce que les mots peuvent exprimer.

TABLE DES MATIÈRES

INTRODUCTION.....	7
 PREMIERE PARTIE. LA CRISE DE L'EXECUTION DES PEINES PRIVATIVES DE LIBERTE EN BELGIQUE	9
Chapitre 1. La surpopulation carcérale comme phénomène structurel.....	9
Section 1. L'évolution de la population carcérale en Belgique	9
§ 1. La croissance de la population détenue	9
§ 2. Les causes structurelles de la surpopulation carcérale	9
§ 3. Les conséquences de la surpopulation sur le système pénitentiaire	10
Section 2. Les réactions juridiques à la crise carcérale	11
§ 1. Les décisions des juridictions nationales.....	11
§ 2. La jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme	12
§ 3. Remise en cause de la confiance mutuelle dans l'Union européenne	13
 Chapitre 2. L'évolution du régime d'exécution des peines : du modèle administratif à la judiciarisation	13
Section 1. Les fondements historiques du modèle administratif d'exécution des peines.....	13
§ 1. L'émergence d'un régime administratif de l'exécution des peines.....	13
§ 2. L'inflation carcérale et la régulation administrative de l'exécution des peines	14
§ 3. La remise en cause du modèle administratif.....	14
Section 2. Les réformes préparatoires à la judiciarisation	15
§ 1. L'avant-projet Legros.....	15
§ 2. La réforme de 1998	15
§ 3. Les commissions Dupont et Holsters.....	15
Section 3. Les réformes consacrant la judiciarisation de l'exécution des peines	16
§ 1. Les lois pénitentiaires de 2005 et 2006 : la consécration de la judiciarisation	16
§ 2. Les tensions contemporaines de la judiciarisation : codification, courtes peines et surpopulation carcérale.....	17
 Conclusion intermédiaire	19
 DEUXIEME PARTIE. LE JUGE DE L'APPLICATION DES PEINES	21
Chapitre 1. Le cadre institutionnel, la compétence et la procédure devant le JAP	21
Section 1. La place du JAP dans l'architecture institutionnelle.....	21
§ 1. Le JAP au sein du tribunal de l'application des peines	21
§ 2. La compétence matérielle	22
§ 3. La compétence territoriale	23
Section 2. La procédure devant le JAP	23
§ 1. L'entrée en vigueur progressive du régime légal	23
§ 2. La réforme relative aux peines de trois ans ou moins.....	24

§ 3. La coexistence de plusieurs régimes d'exécution des peines	25
§ 4. Le mode de décision du JAP	26
§ 5. Les effets des modalités et leur suivi	26
Chapitre 2. Les modalités d'exécution de la peine décidées par le JAP	27
Section 1. Les modalités restrictives ou alternatives à l'incarcération.....	27
§ 1. La surveillance électronique	27
§ 2. La détention limitée	28
Section 2. Les modalités de libération anticipée	28
§ 1. La libération conditionnelle	28
§ 2. La mise en liberté provisoire en vue de l'éloignement ou de la remise	29
Section 3. Les traits communs de ces modalités	29
TROISIEME PARTIE. LE JAP FACE A LA SURPOPULATION CARCERALE.....	31
Chapitre 1. Le JAP dans les réformes récentes de lutte contre la surpopulation carcérale	31
Section 1. Le contexte normatif récent de la lutte contre la surpopulation carcérale.....	31
§ 1. Le contexte de crise carcérale et les réponses provisoires	31
§ 2. La loi d'urgence du 18 juillet 2025	31
§ 3. Le maintien du JAP dans un cadre procédural remanié.....	32
§ 4. Le prolongement de la loi d'urgence	33
Section 2. Le JAP comme instrument de régulation de la population carcérale	34
§ 1. Le recul de la peine privative de liberté comme ultime recours	34
§ 2. Les mécanismes d'aménagement et de libération anticipée	34
§ 3. L'effet régulateur direct et indirect du JAP	34
Chapitre 2. Les limites du rôle du JAP dans la gestion de la surpopulation carcérale.....	35
Section 1. Les contraintes juridiques, administratives et procédurales	35
§ 1. Les limites tenant au cadre légal et à la fragmentation des régimes.....	35
§ 2. La dépendance à l'égard de l'administration pénitentiaire	36
§ 3. Les difficultés procédurales et organisationnelles	36
Section 2. Les critiques adressées au système	37
§ 1. Un cadre légal partiel et une judiciarisation « au rabais »	37
§ 2. Le glissement vers une gestion administrative de l'urgence	38
§ 3. Fragilisation de la crédibilité du système et effets sur les condamnés.....	38
§ 4. L'effectivité réelle du rôle juridictionnel du JAP	39
Section 3. Les pistes de réforme.....	39
§ 1. Repenser le recours à l'emprisonnement et à la détention préventive	40
§ 2. Institutionnaliser la capacité carcérale et les voies de recours	40
§ 3. Optimiser l'outillage informationnel et la coordination des acteurs	41
CONCLUSION.....	43
BIBLIOGRAPHIE	45

Introduction

« Une société se juge à l'état de ses prisons. » Cette affirmation prêtée à Albert Camus résonne comme un impératif catégorique au cœur de l'État de droit. Pourtant, en Belgique, la porte des prisons s'ouvre aujourd'hui sur une réalité qui la contredit. Au 3 novembre 2025, le système pénitentiaire belge atteignait un seuil critique : 13 401 personnes incarcérées pour seulement 11 098 places opérationnelles, contraignant près de 500 détenus à dormir sur des matelas à même le sol¹.

La surpopulation carcérale en Belgique est structurelle, avec un taux d'occupation proche de 120 %². L'inflation carcérale ne reflète plus une hausse de la criminalité, mais une dynamique systémique où la prison s'impose comme l'exutoire de diverses failles sociales, migratoires et sanitaires. Malgré les Masterplans, l'offre de places est absorbée par une demande insatiable, révélant l'échec d'une réponse purement capacitaire³.

Cette saturation ne se limite pas à une dégradation des conditions de vie des détenus ; elle compromet l'effectivité même du contrôle judiciaire. Historiquement, l'exécution de la peine fut le domaine réservé du pouvoir exécutif, une « zone grise » où les décisions de libération relevaient de la faveur ministérielle ou de la circulaire administrative⁴. Le tournant décisif des lois de 2005 et 2006 a entendu substituer à cet arbitraire un véritable statut juridique du condamné, placé sous la protection du pouvoir judiciaire. L'institution du juge de l'application des peines (JAP) incarne cette ambition de légalité et d'individualisation⁵.

Toutefois, l'extension récente des compétences du JAP aux peines de trois ans ou moins (les « courtes peines ») intervient dans un climat de tension extrême. Le législateur se trouve pris en étau entre l'exigence constitutionnelle de judicialisation et l'impératif pragmatique de gestion des flux. Les réformes d'urgence adoptées en 2024 et 2025 témoignent de cette ambivalence, oscillant entre le maintien formel de l'autorité du juge et le rétablissement de mécanismes administratifs de régulation pour prévenir l'effondrement du parc pénitentiaire⁶.

¹ C.C.S.P., « Des prisons au bord de l'asphyxie : pour une grâce collective », Tribune, 6 novembre 2025, p. 1.

² Chiffres de l'Observatoire international des prisons, section belge, disponible sur <https://www.oipbelgique.be/>, s.d., consulté le 10 mars 2026.

³ O. NEDERLANDT et M.-A. BEERNAERT, « L'État belge condamné à agir pour réduire la surpopulation carcérale », *J.L.M.B.*, 2024, liv. 13, p. 549.

⁴ O. NEDERLANDT, « La judicialisation de l'exécution des peines privatives de liberté – Tome I. Émergence et consécration de la volonté de judicialiser l'exécution des peines privatives de liberté (1830-2006) », *C.H. CRISP*, vol. 19-20, n°2604-2605, 2024, p. 15.

⁵ O. NEDERLANDT, « La judicialisation de l'exécution des peines privatives de liberté – Tome II. Un processus politique et législatif marqué par la controverse et l'ambiguïté (2006-2014) », *C.H. CRISP*, vol. 21-22, n°2606-2607, 2024, p. 8.

⁶ M.-A. BEERNAERT et O. NEDERLANDT, « Nouveaux changements dans l'exécution des peines privatives de liberté en raison de la surpopulation carcérale : l'illusion de la réforme ? », *J.T.*, 2025, p. 569 et 570.

La problématique centrale du présent travail consiste à interroger l'effectivité de l'office du JAP face au défi de la surpopulation carcérale. Le JAP est-il l'instrument d'une régulation qualitative de la population détenue ou n'est-il, en période de crise, qu'une caution juridictionnelle à une gestion comptable des places disponibles ?

Ce travail soutient que le JAP, loin d'être un remède autonome à la crise, cristallise les tensions de la politique pénale belge. Son office oscille entre l'exigence de légalité et une instrumentalisation dictée par l'urgence carcérale. La surpopulation n'est donc pas une simple contrainte matérielle, mais un facteur de dénaturation de la justice de l'exécution des peines.

Pour explorer cette problématique, l'analyse s'articulera autour de trois axes fondamentaux. Une première partie sera consacrée à la crise structurelle de l'exécution des peines en Belgique, en examinant les moteurs de la surpopulation et l'évolution historique du modèle administratif vers la judiciarisation. La deuxième partie définira le cadre institutionnel et procédural du JAP, afin d'en saisir les leviers et les spécificités techniques. Enfin, la troisième partie analysera le rôle du JAP comme instrument de régulation, en confrontant les mécanismes d'aménagement de peine aux contraintes systémiques et aux critiques doctrinales soulevées par les politiques d'urgence récentes.

Première partie. La crise de l'exécution des peines privatives de liberté en Belgique

Cette partie place le juge de l'application des peines (JAP) dans son contexte structurel. Nous examinerons d'abord la surpopulation carcérale et ses répercussions (chapitre 1), puis la transition du modèle administratif vers la judiciarisation de l'exécution des peines (chapitre 2).

Chapitre 1. La surpopulation carcérale comme phénomène structurel

L'analyse de la surpopulation carcérale conjugue réalité matérielle et prolongements juridiques. Après avoir identifié les causes et conséquences du phénomène (section 1), nous aborderons les réactions suscitées dans l'ordre juridique interne et européen (section 2).

Section 1. L'évolution de la population carcérale en Belgique

§ 1. La croissance de la population détenue

Comme indiqué en introduction, fin 2025, le système atteignait un seuil critique. Les chiffres évoluent quotidiennement, mais une constante demeure : le nombre de personnes incarcérées dépasse systématiquement la capacité disponible, entraînant un taux d'occupation avoisinant 120 %⁷.

§ 2. Les causes structurelles de la surpopulation carcérale

La surpopulation carcérale n'est pas un phénomène isolé mais l'expression d'une dynamique plus profonde : l'inflation carcérale, c'est-à-dire un recours croissant et systémique à la peine privative de liberté. Cette augmentation du nombre de personnes détenues ne s'explique ni par une hausse de la criminalité enregistrée ni par l'évolution démographique, mais par des causes structurelles qui dépassent le champ pénal⁸.

Un premier facteur tient à la composition sociologique de la population carcérale, massivement issue des milieux les plus précarisés. Les prisons belges accueillent de manière disproportionnée des personnes socialement vulnérables, des personnes étrangères ou en situation administrative précaire, ainsi qu'un nombre important de personnes souffrant de troubles psychiatriques. En l'absence de réponses suffisantes dans les domaines social,

⁷ Chiffres de l'Observatoire international des prisons, section belge, disponible sur <https://www.oipbelgique.be/>, s.d., consulté le 10 mars 2026.

⁸ O. NEDERLANDT et M.-A. BEERNAERT, « L'État belge ... », *op. cit.*, p. 549 ; S. PINKER, *La Part d'ange en nous. Histoire de la violence et de son déclin*, Paris, Les Arènes, 2017.

migratoire et de la santé mentale, la prison devient progressivement un outil de gestion de la marginalité, au-delà de sa fonction pénale proprement dite⁹.

Un deuxième facteur réside dans l'environnement médiatique et politique dans lequel s'inscrit la question pénale. La forte exposition des faits divers violents, leur traitement sensationnaliste et la focalisation sur les infractions les plus graves contribuent à nourrir un sentiment d'insécurité parfois déconnecté des réalités statistiques. Ce climat favorise un durcissement pénal qui se manifeste par la multiplication des incriminations, la restriction des alternatives à la détention et l'aggravation des peines. Il influence également les pratiques judiciaires et administratives : les magistrats comme les autorités pénitentiaires peuvent être incités à privilégier des décisions de prudence, de peur qu'un incident ne suscite des critiques politiques ou médiatiques¹⁰.

Un troisième facteur majeur tient au recours structurel à la détention préventive. Les données disponibles montrent que les prévenus représentent, de manière constante, environ un tiers de la population carcérale¹¹. Entre 1980 et 2010, le nombre de personnes en attente de jugement a plus que doublé, pour se stabiliser autour de 3 500 personnes, un niveau anormalement élevé. Les alternatives, notamment la libération sous conditions, n'ont pas permis de réduire ce recours massif au mandat d'arrêt. Par ailleurs, la durée des détentions préventives tend à s'allonger, notamment en raison de motivations sécuritaires devenues quasi systématiques et du recours croissant à des actes d'enquête spécifiques qui prolongent la privation de liberté. Combinés à l'afflux constant de dossiers mis à l'instruction, ces éléments font de la détention préventive l'un des principaux moteurs de la surpopulation carcérale en Belgique¹².

§ 3. Les conséquences de la surpopulation sur le système pénitentiaire

Face à cette demande croissante d'incarcération, la réponse privilégiée par les autorités a été l'augmentation de la capacité carcérale. Trois Masterplans successifs ont ainsi prévu la construction de nouveaux établissements¹³. Pourtant, ces investissements massifs n'ont jamais permis d'enrayer l'inflation carcérale. L'exemple de la prison de Haren est révélateur à cet égard : conçue pour remplacer plusieurs établissements bruxellois, elle n'a pas entraîné la fermeture effective de toutes les prisons concernées, tandis que sa propre capacité a rapidement été atteinte¹⁴.

Cette situation entraîne des conséquences particulièrement graves, qui affectent tant les personnes détenues que le fonctionnement global du système pénitentiaire.

⁹ O. NEDERLANDT et M.-A. BEERNAERT, *ibidem*, p. 550.

¹⁰ O. NEDERLANDT et M.-A. BEERNAERT, *ibidem*, p. 550.

¹¹ Projet de loi visant à rendre la justice plus humaine, plus rapide et plus ferme IV, amendements, *Doc.*, Ch., 2022-2023, n°3436/002, p. 7 et 8.

¹² C. TANGE, D. BURSENS et E. MAES, « Un tiers des personnes en prison sont des prévenus : Expliquer le recours à la détention préventive en Belgique. Une étude longitudinale », *Justice et Sécurité*, n°18, décembre 2021, p. 3.

¹³ C.C.S.P., *Rapport annuel 2024*, p. 25.

¹⁴ O. NEDERLANDT et M.-A. BEERNAERT, « L'État belge condamné ... », *op. cit.*, p. 551.

Sur le plan matériel, la surpopulation entraîne une dégradation profonde des conditions de détention ; notamment une violation des normes d'espace vital (3 m²/pers.) et un effondrement des standards de décence : matelas au sol, absence d'intimité sanitaire et vétusté généralisée des infrastructures (humidité, nuisibles)¹⁵.

Sur le plan fonctionnel, la saturation des établissements empêche également le respect de droits essentiels : accès réduit ou inexistant aux activités, au travail, à la formation ou à l'air libre, faute d'espaces suffisants¹⁶ ; interruptions fréquentes des soins somatiques et psychiatriques ; délais prolongés pour les services d'accompagnement individuel, particulièrement dans les annexes psychiatriques¹⁷.

Sur le plan humain, le huis clos forcé, la promiscuité et l'absence d'activités aggravent la détresse psychologique, les troubles psychiatriques non pris en charge et les tensions entre détenus. Les annexes psychiatriques sont saturées et des personnes internées continuent d'être détenues en prison faute de places adaptées¹⁸.

La politique de construction continue a un coût extrêmement élevé. Près d'un tiers du budget du SPF Justice, et environ 40 % de son personnel, sont consacrés au fonctionnement des établissements pénitentiaires. Les neuf prisons en contrat DBFM représentent un investissement de 3,8 milliards d'euros sur vingt-cinq ans, soit un million d'euros par place créée¹⁹.

La surpopulation accroît la charge de travail, multiplie les conflits et renforce le sentiment d'insécurité au sein des équipes, provoquant des grèves récurrentes. Lors de ces mouvements sociaux, l'absence d'un service minimum effectif entraîne des conditions particulièrement dégradées pour les détenus : impossibilité de se doucher, absence d'air libre, interruption des soins et annulation des visites²⁰.

Section 2. Les réactions juridiques à la crise carcérale

§ 1. Les décisions des juridictions nationales

La surpopulation carcérale a entraîné une forte mobilisation des mécanismes de contrôle nationaux et internationaux. En Belgique, plusieurs juridictions (pénales, administratives et civiles) ont adapté leur pratique et ont reconnu le caractère structurel des manquements en matière de conditions de détention, allant jusqu'à condamner l'État.

Sur le plan pénal, les juges ont intégré les conditions de détention dans leurs décisions, notamment via le transfert de détenus vers d'autres établissements moins surpeuplés²¹. La Cour de Cassation a affirmé la possibilité pour les juridictions d'instruction de rectifier un

¹⁵ C.C.S.P., *op. cit.*, p. 23 et 30.

¹⁶ C.C.S.P., *ibidem*, p. 18 et 24.

¹⁷ C.C.S.P., *ibidem*, p. 45.

¹⁸ C.C.S.P., *ibidem*, p. 45.

¹⁹ O. NEDERLANDT et M.-A. BEERNAERT, « L'État belge condamné ... », *op. cit.*, p. 551.

²⁰ C.C.S.P., *op. cit.*, p. 36.

²¹ O. NEDERLANDT et M.-A. BEERNAERT, « L'État belge condamné ... », *op. cit.*, p. 553.

mandat d'arrêt lorsque l'incarcération dans une prison déterminée exposerait à un traitement inhumain ou dégradant pour ordonner la rectification du mandat d'arrêt en imposant que la détention préventive se poursuive dans un autre établissement²². La Cour de cassation a également admis que le juge du fond peut tenir compte des conditions concrètes d'exécution lors de la fixation de la peine²³, même si la jurisprudence n'est pas totalement uniforme²⁴.

Du côté administratif, les commissions de plaintes et d'appel ont contrôlé des transferts justifiés par la surpopulation, en rappelant que celle-ci ne dispense pas l'administration de motiver ses décisions et de respecter les droits protégés par les articles 3 et 8 de la Convention européenne des droits de l'homme²⁵. Le Conseil d'État a aussi validé, dans certains cas, des arrêtés communaux limitant l'occupation de prisons pour garantir la dignité des détenus²⁶.

Sur le plan civil, le juge des référés a ordonné des mesures urgentes, et des actions en responsabilité (notamment portées par AVOCATS.BE) ont conduit à des condamnations de l'État, parfois assorties d'astreintes²⁷.

§ 2. La jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme

Au niveau international, la Cour européenne des droits de l'homme a condamné à plusieurs reprises la Belgique pour violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme²⁸, en insistant notamment sur le manque d'espace personnel (référence du seuil des 3 m²) et sur l'absence de recours internes réellement effectifs pour faire cesser ces atteintes²⁹. Il s'agit des arrêts *Vasilescu c. Belgique*³⁰ (2014), *Sylla et Nollomont c. Belgique*³¹ (2017) et *Pîrjoleanu c. Belgique*³² (2021).

²² Cass. (2^e ch.), 11 janvier 2023, *J.T.*, 2023, p. 303 à 304.

²³ Cass. (2^e ch.), 16 mars 2021, R.G. n° P.20.1123.N, disponible sur www.juportal.be.

²⁴ Cass. (2^e ch.), 28 avril 2021, R.G. n° P.21.0071.F, disponible sur www.juportal.be ; dans le même sens : Cass., 11 février 2015, *Pas.*, 2015, p. 319.

²⁵ CdA, 28 mars 2025, CA/25-0030 ; CdA, 2 mai 2025, CA/25-0077 ; CdA, 2 mai 2025, CA/25-0081 ; CdA, 2 mai 2025, CA/25-0102.

²⁶ C.E. (15^e ch. réf.), 18 décembre 2012, n° 221.793, Bourgmestre de la commune de Forest ; C.E. (15^e ch. réf.), 20 septembre 2024, n° 260.719, bourgmestre de la ville de Huy.

²⁷ O. NEDERLANDT et M.-A. BEERNAERT, « L'État belge condamné ... », *op. cit.*, p. 555-556 ; Communiqué de presse d'AVOCATS.BE du 17 janvier 2019 ; Trib. civ. Liège, div. Liège (4^e ch.), 28 novembre 2022, J.L.M.B., 2023, liv. 2, p. 62 à 74.

²⁸ Y. VAN DEN BERGE, *Uitvoering van vrijheidstraffen en rechtspositie van gedetineerden*, Bruxelles, Larcier, 2006, p. 21.

²⁹ E. MERCKX, « EHRM veroordeelt België voor overbevolkte gevangenissen », *Juristenkrant*, 2014, afl. 300, p. 1 et 2.

³⁰ Cour eur. D.H., arrêt *Vasilescu c. Belgique*, 25 novembre 2014.

³¹ Cour eur. D.H., arrêt *Sylla et Nollomont c. Belgique*, 16 mai 2017.

³² Cour eur. D.H., arrêt *Pîrjoleanu c. Belgique*, 16 mars 2021.

§ 3. Remise en cause de la confiance mutuelle dans l'Union européenne

En Belgique, la surpopulation carcérale fragilise la confiance mutuelle, pilier de la coopération judiciaire européenne qui impose normalement aux États de présumer le respect des droits fondamentaux par leurs voisins³³.

Selon la jurisprudence *Aranyosi et Căldăraru*³⁴ de la CJUE, l'exécution d'un mandat d'arrêt européen doit être suspendue s'il existe un risque réel de traitement inhumain. En pratique, des juridictions étrangères (comme à Amsterdam) ont déjà refusé de remettre des individus à la Belgique après une évaluation concrète des conditions de détention³⁵.

Pour pallier ces refus, l'octroi de garanties individuelles (par exemple une cellule individuelle) à certains détenus pose problème : le CCSP souligne que ces privilèges créent des inégalités de traitement injustifiables au sein des prisons belges³⁶.

Chapitre 2. L'évolution du régime d'exécution des peines : du modèle administratif à la judiciarisation

Pour comprendre le rôle actuel du JAP, il faut retracer l'évolution du droit de l'exécution des peines. Nous étudierons le modèle administratif (section 1), les réformes vers la judiciarisation (section 2), puis les textes fondateurs et les tensions qui les traversent (section 3).

Section 1. Les fondements historiques du modèle administratif d'exécution des peines

§ 1. L'émergence d'un régime administratif de l'exécution des peines

À la suite de l'indépendance, la Belgique ne se dote pas d'un cadre légal général régissant l'exécution des peines privatives de liberté³⁷. Si plusieurs projets de réforme apparaissent au XIX^e siècle, notamment autour du régime cellulaire³⁸, aucun système pénitentiaire complet n'est finalement consacré par le législateur. Le Code pénal de 1867 est ainsi adopté sans véritable réglementation de l'exécution des peines, laissant cette matière largement entre les mains de l'administration³⁹.

³³ O. NEDERLANDT et M.-A. BEERNAERT, « L'État belge condamné ... », *op. cit.*, p. 553.

³⁴ C.J., arrêt *Pál Aranyosi et Robert Căldăraru*, 5 avril 2016, Aff. jointe n° C-404/15 et C-659/15, EU:C:2016:198, point 88.

³⁵ O. NEDERLANDT et M.-A. BEERNAERT, *op. cit.*, p. 553.

³⁶ O. NEDERLANDT et M.-A. BEERNAERT, *ibidem*, p. 553.

³⁷ O. NEDERLANDT, « La judiciarisation de l'exécution des peines privatives de liberté – Tome I. Émergence et consécration de la volonté de judiciariser l'exécution des peines privatives de liberté (1830-2006) », *C.H. CRISP*, vol. 19-20, n°2604-2605, 2024, p. 14.

³⁸ Chambre des représentants, *Projet de loi tendant à établir un système pénitentiaire*, n° 70, 3 décembre 1844.

³⁹ O. NEDERLANDT, « La judiciarisation ... – Tome I. ... », *op. cit.*, p. 15 ; O. NEDERLANDT et L. TEPPER, « Le droit pénitentiaire va-t-il enfin prendre son envol ? Actualités en matières d'exécution des peines privatives de liberté (statuts juridiques interne et externes) », *Actualités en droit de l'exécution des peines et de l'internement*, H. D. Bosly et C. Valkeneer (dir.), Bruxelles, Larcier, 2021, p. 71.

Dans ce contexte, certaines interventions législatives ponctuelles structurent néanmoins le système pénitentiaire. La loi du 31 mai 1888, dite « loi Lejeune », instaure notamment la libération conditionnelle et les condamnations conditionnelles⁴⁰. Toutefois, la décision d'octroyer la libération conditionnelle relève exclusivement du ministre de la Justice et conserve la nature d'une faveur administrative⁴¹. L'exécution des peines demeure donc dominée par une logique administrative, dans laquelle la durée effective de la détention dépend largement des décisions de l'exécutif⁴².

§ 2. L'inflation carcérale et la régulation administrative de l'exécution des peines

Après la Seconde Guerre mondiale, l'administration pénitentiaire doit faire face à une augmentation importante de la population carcérale. Cette pression conduit l'administration à développer différentes mesures destinées à adapter l'exécution des peines, souvent par voie administrative⁴³.

Au fil du temps, divers mécanismes d'aménagement de peine apparaissent, tels que les permissions de sortie, les congés pénitentiaires ou encore certaines formes de libération provisoire. Ces instruments permettent de réguler la population carcérale mais se développent souvent en dehors d'un cadre légal précis, par circulaires ou instructions administratives⁴⁴.

§ 3. La remise en cause du modèle administratif

À partir des années 1970, la prison fait l'objet de critiques croissantes, tant sur le plan politique que doctrinal⁴⁵. Les contestations portent notamment sur l'absence de garanties procédurales dans l'exécution des peines et sur le caractère largement discrétionnaire des décisions administratives⁴⁶.

Cette situation conduit progressivement à l'émergence d'une double exigence : d'une part, une exigence de légalisation de la matière pénitentiaire, par l'adoption de normes claires et accessibles ; d'autre part, une exigence de judiciarisation, visant à confier certaines décisions relatives à la liberté individuelle à une autorité judiciaire indépendante⁴⁷.

⁴⁰ R. CASSIERS, *Strafuitvoeringsrechtbank*, Malines, Wolters Kluwer, 2024, p. 2 ; P. HOET, *Gemeenschapsgerichte straffen en maatregelen. Opschorting, uitstel, probatie, werkstraf en elektronisch toezicht*, Bruxelles, Larcier, 2014, p. 4.

⁴¹ Y. VAN DEN BERGE, « De uitvoering van vrijheidsstraffen », *CABG Cahiers*, 2009/5, Gand, Larcier, 2009, 1-2.

⁴² O. NEDERLANDT, « La judiciarisation ... – Tome I. ... », *op. cit.*, p. 15-21.

⁴³ O. NEDERLANDT, *ibidem*, p. 26.

⁴⁴ O. NEDERLANDT, *ibidem*, p. 28.

⁴⁵ O. NEDERLANDT, *ibidem*, p. 26.

⁴⁶ O. NEDERLANDT, *ibidem*, p. 30.

⁴⁷ O. NEDERLANDT et M.-A. BEERNAERT, *L'exécution des peines d'emprisonnement jusqu'à trois ans*, 1^{re} éd., Bruxelles, Larcier, 2025, p. 11.

Section 2. Les réformes préparatoires à la judiciarisation

§ 1. L'avant-projet Legros

Dans ce contexte, l'avant-projet de Code pénal rédigé par le commissaire royal Robert Legros en 1985 constitue une tentative importante de réforme. Ce projet affirme que l'exécution de la peine doit être considérée comme une phase du droit pénal à part entière et non comme une simple matière administrative. L'avant-projet propose notamment la création d'un tribunal de l'application des peines chargé de statuer sur certaines décisions affectant la liberté individuelle, telles que la libération conditionnelle⁴⁸. Bien que ce projet n'aboutisse pas, il constitue une étape importante dans l'évolution vers la judiciarisation de l'exécution des peines⁴⁹.

§ 2. La réforme de 1998

Un tournant intervient à la suite de l'affaire Dutroux, qui provoque une remise en question profonde du régime de la libération conditionnelle. Les lois des 5 et 18 mars 1998 instaurent des commissions de libération conditionnelle chargées de statuer sur les demandes de libération conditionnelle pour les condamnés exécutant des peines supérieures à trois ans⁵⁰. Cette réforme introduit une procédure plus structurée et retire la décision au ministre de la Justice. Toutefois, les commissions demeurent des organes administratifs et la libération conditionnelle conserve la nature d'une faveur. La judiciarisation de l'exécution des peines reste donc partielle⁵¹.

§ 3. Les commissions Dupont et Holsters

La réflexion sur la réforme de l'exécution des peines se poursuit avec les travaux des commissions Dupont et Holsters à la fin des années 1990 et au début des années 2000. La commission Dupont élabore une loi de principes relative à l'administration pénitentiaire et souligne la nécessité d'encadrer juridiquement les décisions affectant la liberté individuelle⁵². La commission Holsters, quant à elle, approfondit cette réflexion et prépare la mise en place des tribunaux de l'application des peines. Les deux commissions convergent vers l'idée que certaines décisions relatives à l'exécution de la peine doivent relever d'une autorité juridictionnelle⁵³.

⁴⁸ Y. VAN DEN BERGE, « Uitvoering van vrijheidstraffen », *op. cit.*, p.181.

⁴⁹ O. NEDERLANDT, « La judiciarisation – Tome I. ... », *op. cit.*, p. 40 et 41.

⁵⁰ Y. VAN DEN BERGE, « Uitvoering van vrijheidstraffen », *op. cit.*, p.180.

⁵¹ O. NEDERLANDT, « La judiciarisation – Tome I. ... », *op. cit.*, p. 59.

⁵² O. NEDERLANDT, *ibidem*, p. 72 ; Y. VAN DEN BERGE, « De uitvoering van vrijheidsstraffen », *op. cit.*, 1 et 2.

⁵³ O. NEDERLANDT, *ibidem*, p. 70, 72 et 78.

Section 3. Les réformes consacrant la judiciarisation de l'exécution des peines

§ 1. Les lois pénitentiaires de 2005 et 2006 : la consécration de la judiciarisation

Les travaux des commissions Dupont et Holsters ont abouti à l'adoption de trois réformes majeures : la loi de principes du 12 janvier 2005 (statut interne), la loi du 17 mai 2006 relative au statut juridique externe et la loi du 17 mai 2006 instaurant les tribunaux de l'application des peines (TAP)⁵⁴. Ces textes consacrent un double mouvement de légalisation et de juridictionnalisation de l'exécution des peines.

La légalisation substitue au régime des « faveurs administratives » un véritable cadre légal où le condamné devient titulaire de droits et de garanties⁵⁵. À ce titre, la loi de principes pose les fondements du statut juridique des détenus et affirme l'objectif de préparation à la réinsertion sociale⁵⁶. Parallèlement, la loi relative au statut juridique externe transforme certains aménagements de peine en droits subjectifs : dès lors que les conditions légales sont rencontrées, la mesure doit, en principe, être prononcée⁵⁷.

La juridictionnalisation (ou judiciarisation) marque quant à elle le transfert d'une partie du pouvoir de décision du ministre de la Justice vers le juge (JAP et TAP). La compétence de statuer sur les modalités d'exécution de la peine relève désormais du pouvoir judiciaire, ce qui constitue une étape décisive pour la matière⁵⁸.

Toutefois, cette évolution demeure partielle et repose sur un compromis institutionnel⁵⁹. Le législateur a retenu le critère de la modification de la nature de la peine pour répartir les compétences. Lorsque la modalité transforme la privation de liberté en une simple restriction (liberté conditionnelle, surveillance électronique), la compétence est judiciaire. Lorsqu'il s'agit d'un aménagement temporaire du régime de détention (permissions de sortie, congés pénitentiaires), la compétence demeure exécutive⁶⁰.

Cette judiciarisation incomplète laisse subsister une zone d'ambiguïté. Certaines décisions aux effets pourtant majeurs pour le condamné échappent encore à un contrôle juridictionnel

⁵⁴ O. NEDERLANDT et M.-A. BEERNAERT, *L'exécution des peines d'emprisonnement jusqu'à trois ans*, op. cit., p. 11 ; R. CASSIERS, op. cit., p. 13.

⁵⁵ O. NEDERLANDT, « La judiciarisation ... – Tome II ... », op. cit., p. 8.

⁵⁶ V. SERON, « La loi de principes concernant l'administration pénitentiaire et le statut juridique des détenus : vers la fin d'un non-droit ? », *J.T.*, 2006/30, n° 6236, p. 555.

⁵⁷ D. VANDERMEERSCH, « Nouveau statut externe des condamnés », *Le nouveau droit des peines : statuts juridiques des condamnés et tribunaux de l'application des peines*, D. Plas et M. Puéchavy, Bruxelles, Bruylant, 2007, p. 235.

⁵⁸ M. DE RUE, « Le tribunal de l'application des peines : lignes de force de la réforme et examen de la nouvelle juridiction », *L'exécution des peines privatives de liberté. Regards croisés.*, Louvain-la-Neuve, Anthemis, 2008, p. 35.

⁵⁹ O. NEDERLANDT et M. JADOUL, « Guide du routard du tribunal de l'application des peines : quelques « bons plans » pour les avocats », *Actualités en droit pénitentiaire. Questions choisies.*, Limal, Anthemis, 2019, p. 101.

⁶⁰ M.-A. BEERNAERT, « L'exécution des peines et mesures privatives de liberté en Belgique : le droit nouveau est-il vraiment arrivé ? », *L'exécution des condamnations pénales*, A. Masset (dir.), Liège, Anthemis, 2008, p. 28.

effectif. Cette faiblesse originelle explique pourquoi, en période de crise carcérale, le système peut être plus facilement ramené vers une logique de pure gestion administrative.

§ 2. Les tensions contemporaines de la judiciarisation : codification, courtes peines et surpopulation carcérale

La judiciarisation de l'exécution des peines ne s'est pas arrêtée aux réformes fondatrices de 2005 et 2006. Elle demeure aujourd'hui un processus inachevé, traversé par plusieurs tensions structurelles. Celles-ci apparaissent particulièrement à travers trois problématiques : l'élaboration d'un futur Code de l'exécution des peines, le traitement des peines d'emprisonnement de courte durée et l'influence persistante de la surpopulation carcérale sur les choix législatifs récents.

Tout d'abord, les travaux relatifs à l'élaboration d'un futur Code de l'exécution des peines témoignent de la volonté de systématiser et d'unifier une matière qui demeure aujourd'hui largement fragmentée. Dès 2016, le ministre de la Justice Koen Geens annonçait son intention d'adopter un code destiné à donner une base légale à l'exécution de l'ensemble des peines, qu'elles soient privatives ou non privatives de liberté⁶¹. Une telle codification répond à un besoin évident, dès lors que les règles applicables demeurent aujourd'hui dispersées dans une pluralité de textes, ce qui nuit à leur lisibilité et complique le traitement des hypothèses de cumul ou d'exécution successive de plusieurs peines⁶². Les travaux préparatoires engagés sous cette législature allaient déjà dans le sens d'un approfondissement de la judiciarisation, en envisageant d'étendre les compétences du TAP à l'exécution de peines non privatives de liberté. Ils traduisaient ainsi la volonté de regrouper, dans un cadre plus cohérent, l'ensemble du contentieux de l'exécution des peines⁶³. Cette dynamique a été relancée en 2024 par la création d'une commission chargée d'élaborer une proposition de Code de l'exécution des peines, réunissant universitaires, magistrats et représentants des administrations⁶⁴.

Ces réflexions présentent un intérêt particulier dans le cadre du présent travail, car elles mettent en évidence une tension structurelle entre la recherche d'un cadre légal cohérent et la tentation persistante d'utiliser les modalités d'exécution de la peine comme instrument de gestion de la surpopulation carcérale. L'avant-projet préparé sous l'impulsion de Koen Geens envisageait ainsi une modalité de « libération en vue de la maîtrise de la surpopulation carcérale ». Une telle piste est révélatrice : elle montre que la logique de légalité et de sécurité juridique entre régulièrement en concurrence avec une logique de gestion pragmatique des flux pénitentiaires⁶⁵.

⁶¹ K. GEENS, « Le saut vers le droit de demain. Recodification de la législation de base », disponible sur <https://www.koengeens.be/fr>, 6 décembre 2016.

⁶² O. NEDERLANDT, « Chapitre V - Précision, cohérence et simplicité... jusque dans la phase d'exécution des peines ? », *Le droit pénal réformé*, 1^{re} éd., H. Bosly et Ch. De Valkeneer (dir.), Bruxelles, Larcier, 2024, p. 157.

⁶³ O. NEDERLANDT, « La judiciarisation ... – Tome II ... », *op. cit.*, p. 21 et 22.

⁶⁴ Arrêté ministériel de l'Autorité fédérale du 13 mars 2024 portant création d'une Commission Code de l'exécution des peines, *M.B.*, 19 mars 2024.

⁶⁵ O. NEDERLANDT, « La judiciarisation ... – Tome II ... », *op. cit.*, p. 21.

Ensuite, cette tension se manifeste avec une intensité particulière dans le traitement des courtes peines d'emprisonnement. Celles-ci constituent l'un des principaux obstacles à la judiciarisation complète de l'exécution des peines. Si les modalités d'exécution ont initialement été conçues dans un souci d'individualisation, elles ont rapidement été investies d'une autre fonction, plus pragmatique : celle de contribuer à la gestion de la surpopulation carcérale. En d'autres termes, les courtes peines sont progressivement devenues une variable d'ajustement du système pénitentiaire⁶⁶.

La loi du 17 mai 2006 prévoyait de confier progressivement les décisions sur l'exécution des peines au JAP et au TAP. Dès l'origine, cependant, le législateur a introduit une distinction selon la durée de la peine. Les peines supérieures à trois ans relevaient du TAP, tandis que les peines n'excédant pas trois ans demeuraient largement gérées par l'administration pénitentiaire, notamment pour des raisons liées à la charge de travail que représenterait une judiciarisation complète du système mais aussi à la crainte qu'il n'aggrave la surpopulation carcérale⁶⁷.

En pratique, pendant de nombreuses années, l'exécution des peines inférieures ou égales à trois ans s'est inscrite dans un régime essentiellement administratif⁶⁸. Dans un contexte de surpopulation carcérale chronique, l'administration pénitentiaire a développé un système de gestion des courtes peines reposant principalement sur la surveillance électronique et sur l'octroi rapide de libérations provisoires⁶⁹. Pour un grand nombre de condamnés, l'incarcération effective était ainsi fortement limitée, voire évitée⁷⁰.

La judiciarisation des courtes peines n'est finalement intervenue que très tardivement. Une première étape a été franchie le 1^{er} septembre 2022, avec l'entrée en vigueur du régime légal pour les peines comprises entre deux et trois ans. Une seconde étape est intervenue le 1^{er} septembre 2023, date à laquelle ce régime a été étendu aux peines inférieures ou égales à deux ans⁷¹. Depuis lors, l'exécution de ces peines débute en principe par une période d'incarcération, et l'octroi d'une modalité d'exécution hors de la prison, telle que la libération conditionnelle, relève de la compétence du JAP⁷².

Cette réforme marque l'aboutissement d'un processus de judiciarisation attendu depuis de nombreuses années. Elle vise à renforcer la légalité et la cohérence du système d'exécution des peines en substituant au régime administratif antérieur un contrôle juridictionnel des décisions relatives aux modalités d'exécution.

Cependant, l'entrée en vigueur de ce nouveau régime s'est produite dans un contexte de surpopulation carcérale particulièrement marqué (voy. supra). Face à cette pression

⁶⁶ O. NEDERLANDT, *ibidem*, p. 51 et 98.

⁶⁷ O. NEDERLANDT, *ibidem*, p. 51 et 52.

⁶⁸ O. NEDERLANDT et M.-A. BEERNAERT, *L'exécution des peines d'emprisonnement jusqu'à trois ans*, *op. cit.*, p. 35.

⁶⁹ O. NEDERLANDT et M.-A. BEERNAERT, *ibidem*, p. 8.

⁷⁰ O. NEDERLANDT, « La judiciarisation ... – Tome II ... », *op. cit.*, p. 54 à 56.

⁷¹ O. NEDERLANDT et M.-A. BEERNAERT, *L'exécution des peines d'emprisonnement jusqu'à trois ans*, *op. cit.*, p. 35.

⁷² O. NEDERLANDT et M.-A. BEERNAERT, *ibidem*, p. 8.

croissante sur les établissements pénitentiaires, les autorités ont été amenées à recourir à des mesures de gestion de crise, telles que l'octroi de congés pénitentiaires prolongés à certaines catégories de condamnés⁷³.

Ainsi, paradoxalement, la réforme destinée à renforcer la légalité et la judicialisation de l'exécution des peines s'est trouvée, dès sa mise en œuvre, confrontée aux limites structurelles du système pénitentiaire. L'évolution récente du droit de l'exécution des peines révèle dès lors que la judicialisation, loin de constituer un processus linéaire, demeure traversée par une contradiction persistante : d'un côté, la volonté de confier au juge un rôle central dans la régulation de l'exécution des peines ; de l'autre, les contraintes liées à la gestion de la population carcérale, qui continuent d'influencer fortement les choix législatifs et administratifs.

Conclusion intermédiaire

Au terme de cette première partie, il apparaît que la surpopulation carcérale ne peut être analysée comme une difficulté périphérique affectant l'exécution des peines de manière contingente. Elle constitue, au contraire, la donnée structurelle à partir de laquelle se redessinent les équilibres entre administration, législateur et juge. Nous soutenons que le système belge fait face à une contradiction fondamentale : alors que la judicialisation a été pensée comme une garantie contre l'arbitraire administratif, elle s'est développée dans un environnement matériel si dégradé qu'elle risque désormais d'être mobilisée non comme une protection supplémentaire, mais comme un mode juridiquement acceptable de gestion de la pénurie carcérale. Dès lors, l'enjeu ne réside pas uniquement dans l'existence institutionnelle du JAP, mais également dans l'effectivité de son office face à des contraintes qui menacent d'en vider la substance.

⁷³ O. NEDERLANDT et M.-A. BEERNAERT, *L'exécution des peines d'emprisonnement jusqu'à trois ans*, op. cit., p. 8.

Deuxième partie. Le juge de l'application des peines

L'évolution historique du droit de l'exécution des peines met en évidence un mouvement progressif de « légalisation » et de judiciarisation de cette matière. Longtemps dominé par l'administration pénitentiaire, ce domaine a progressivement été confié au pouvoir judiciaire, en particulier à travers la création du JAP et du TAP. Afin de comprendre concrètement comment cette judiciarisation s'opère aujourd'hui, il convient désormais d'examiner le rôle, l'organisation et les compétences du JAP.

Cette partie analyse le JAP comme acteur central de l'exécution des peines. Seront examinés son cadre institutionnel et sa procédure (chapitre 1), puis les diverses modalités d'exécution de la peine qu'il est chargé de décider (chapitre 2).

Chapitre 1. Le cadre institutionnel, la compétence et la procédure devant le JAP

Le JAP occupe aujourd'hui une place centrale dans le système belge d'exécution des peines privatives de liberté. Sa création s'inscrit dans le mouvement de légalisation et de judiciarisation consacré par les lois pénitentiaires de 2005 et 2006, lesquelles ont entendu soumettre à un cadre juridique plus structuré les décisions affectant l'exécution de la peine. Toutefois, la mise en œuvre de ce modèle a été progressive et demeure marquée par une certaine complexité, en particulier pour les peines de trois ans ou moins⁷⁴. Dès lors, il convient d'examiner successivement la place du JAP dans l'architecture institutionnelle (section 1), l'étendue de sa compétence ainsi que les principales caractéristiques de la procédure applicable devant lui (section 2).

Section 1. La place du JAP dans l'architecture institutionnelle

§ 1. Le JAP au sein du tribunal de l'application des peines

Le législateur a opéré une distinction centrale entre, d'une part, les mesures qui modifient la nature ou la durée de la peine privative de liberté et, d'autre part, celles qui n'apportent pas de modification fondamentale à la situation du condamné. Cette distinction commande la répartition des compétences entre le pouvoir exécutif et le pouvoir judiciaire. Les modalités les plus structurantes de l'exécution de la peine relèvent du contrôle juridictionnel, tandis que d'autres mesures demeurent attribuées à l'administration pénitentiaire, agissant au nom du ministre de la Justice⁷⁵.

Au sein du pouvoir judiciaire, la compétence est elle-même répartie entre le TAP et le JAP.

⁷⁴ B. LOMBAERD, « Le statut juridique externe des détenus », *DPPP - Suppl. 60 (octobre 2024)*, Malines, Wolters Kluwer, 2024, p. 347.

⁷⁵ M.-A. BEERNAERT et D. VANDERMEERSCH, *Le tribunal de l'application des peines et le statut externe des condamnés à des peines privatives de liberté de plus de trois ans*, Waterloo, Kluwer, 2008, p. 21.

Le TAP constitue une chambre du tribunal de première instance établie au siège de chaque cour d'appel. Pour des raisons pratiques, le TAP siège fréquemment au sein même des établissements pénitentiaires⁷⁶. Le TAP est composé d'un magistrat professionnel, ayant suivi une formation spécialisée, qui en assume la présidence, ainsi que de deux assesseurs en application des peines, l'un spécialisé en matière pénitentiaire et l'autre en réinsertion sociale⁷⁷.

Au sein de cette architecture, il convient de distinguer le TAP, juridiction collégiale, du JAP, qui statue comme juge unique dans certaines matières. Le JAP est, en réalité, le magistrat professionnel qui préside le TAP, mais il exerce aussi, à titre individuel, des compétences propres que la loi lui attribue spécialement.

Enfin, il convient de relever que les fonctions du ministère public auprès du tribunal de l'application des peines sont exercées par un substitut spécialisé en application des peines⁷⁸.

§ 2. La compétence matérielle

A. Les compétences communes au TAP et au JAP

La compétence matérielle du JAP s'inscrit dans le champ du statut juridique externe des personnes condamnées⁷⁹. Elle porte donc sur les modalités d'exécution de la peine privative de liberté permettant un aménagement progressif de celle-ci hors des murs de la prison. Parmi ces modalités figurent notamment la détention limitée, la surveillance électronique, la libération conditionnelle ainsi que la mise en liberté provisoire en vue de l'éloignement du territoire ou de la remise⁸⁰.

Il est compétent pour les affaires relatives à une ou plusieurs peines privatives de liberté dont la partie à exécuter s'élève à trois ans ou moins⁸¹. Ainsi, une peine de cinq ans assortie d'un sursis partiel peut relever du JAP si la partie effectivement exécutoire ne dépasse pas trois ans. Inversement, la durée à prendre en considération reste celle de la peine prononcée dans sa partie exécutoire, sans déduction de la détention préventive déjà subie, pour déterminer l'autorité compétente⁸².

B. Les compétences particulières du JAP

⁷⁶ A. MASSET, Introduction au droit pénal et à la criminologie, syllabus, Université de Liège, 2025-2026, p. 318.

⁷⁷ V. SCHEIRS, *De strafuitvoeringsrechtbank aan het werk*, Anvers, Maklu, 2014, p. 16.

⁷⁸ C. jud., art. 58bis, 4°, et art. 151.

⁷⁹ J. FUNCK, M.-A. BEERNAERT et O. NEDERLANDT, « L'entrée en vigueur du nouveau régime d'exécution des peines privatives de liberté de trois ans ou moins : enjeux et pistes d'action pour éviter l'aggravation de la surpopulation carcérale », *J.T.*, 2022/27, n° 6907, 10 septembre 2022, p. 461.

⁸⁰ B. LOMBAERD, « Le statut juridique externe des détenus », *DPPP - Suppl. 60 (octobre 2024)*, Malines, Wolters Kluwer, 2024, p. 365.

⁸¹ M. DE RUE, *op. cit.*, p. 13.

⁸² F. DERUYCK et F. DE WAEL, « *De uitvoering van vrijheidsstraffen van 3 jaar of minder: eindelijk van (halve) start* », *N.C.*, 2022/6, p. 430.

À côté de cette compétence générale liée à la durée de la peine, le JAP exerce également plusieurs compétences particulières.

Premièrement, le JAP est compétent pour la libération provisoire pour raisons médicales⁸³. Cette modalité vise à libérer une personne condamnée pour laquelle il est établi qu'elle se trouve en phase terminale d'une maladie incurable ou dont l'état de santé n'est plus compatible avec sa détention⁸⁴.

Deuxièmement, le JAP est compétent pour le recalcul de la peine. Il s'agit, lorsqu'un jugement ou un arrêt de condamnation passé en force de chose jugée n'a pas tenu compte de l'existence d'une situation de concours, de recalculer le degré de la peine en application des articles 58 à 64 du Code pénal de 1867⁸⁵.

Troisièmement, le JAP est également compétent pour la modification de la peine d'un condamné dont la situation concrète a évolué entre le moment du jugement pénal et celui de son exécution. Le JAP a dans ce cadre la possibilité de « remplacer la peine privative de liberté de maximum un an prononcée par le juge pénal par une peine de travail »⁸⁶.

§ 3. La compétence territoriale

La compétence territoriale du JAP est déterminée, comme celle du TAP, en fonction de l'établissement pénitentiaire relevant du ressort de la cour d'appel dans lequel le condamné est détenu, et ce jusqu'au moment de sa libération⁸⁷.

Lorsque la personne condamnée n'est pas déjà détenue, la compétence territoriale est déterminée par le domicile ou la résidence de ce dernier⁸⁸.

Section 2. La procédure devant le JAP

§ 1. L'entrée en vigueur progressive du régime légal

L'organisation de la procédure devant le JAP ne peut être comprise sans rappeler que le régime légal applicable aux peines de trois ans ou moins n'est pas entré en vigueur d'un seul bloc. Prévu en 2006, le régime des peines de trois ans ou moins est resté lettre morte durant quinze ans, son entrée en vigueur ayant été reportée à douze reprises⁸⁹.

Avec le temps, il est apparu que « la procédure que le législateur avait prévu d'instaurer en la matière en 2006 était trop lourde et chronophage ». C'est ce qui a conduit à plusieurs réformes successives, en particulier la loi du 5 mai 2019, puis la loi du 29 juin 2021, elle-même

⁸³ B. LOMBAERD, « Le statut juridique externe des détenus », *op. cit.*, p. 406.

⁸⁴ Cass. (2^e ch.), 16 octobre 2019, R.G. n° P.19.0952.F, disponible sur www.juportal.be. ; B. LOMBAERD, « Le statut juridique externe des détenus », *op. cit.*, p. 406.

⁸⁵ O. MICHIELS et G. FALQUE, *Principes de procédure pénale*, 3^e éd., Bruxelles, Larcier, 2026, p. 939.

⁸⁶ O. MICHIELS et G. FALQUE, *ibidem*, p. 939.

⁸⁷ C. jud., art. 365, §1^{er}, alinéa 1^{er}.

⁸⁸ C. jud., art. 365, §1^{er}, alinéa 4.

⁸⁹ J. FUNCK, M.-A. BEERNAERT et O. NEDERLANDT, *op. cit.*, p. 461.

modifiée par les lois du 18 mai 2022 et du 30 juillet 2022. Ces interventions avaient pour objectif d'alléger la procédure et de permettre une mise en œuvre effective du régime juridictionnel⁹⁰.

Le régime légal a finalement été mis en œuvre de manière progressive. À partir du 1^{er} septembre 2022, il est devenu applicable aux peines dont la partie à exécuter s'élève à plus de deux ans et jusqu'à trois ans, pour autant que les décisions aient été prononcées à partir de cette date et aient acquis force de chose jugée. À partir du 1^{er} septembre 2023, ce même régime a été étendu aux peines dont la partie à exécuter est de deux ans ou moins⁹¹. Enfin, à partir du 31 décembre 2025, le régime est entré en vigueur pour les peines dont la partie à exécuter est inférieure à six mois⁹².

§ 2. La réforme relative aux peines de trois ans ou moins

La réforme applicable aux peines de trois ans ou moins a profondément modifié la procédure devant le JAP. Le choix du législateur a été de maintenir une procédure juridictionnelle, tout en l'adaptant à la spécificité des courtes peines. Alors que la procédure devant le TAP repose classiquement sur un débat contradictoire à l'audience, la procédure devant le JAP a été conçue, en principe, comme une procédure écrite⁹³.

La réforme a également instauré, pour certaines personnes condamnées, une procédure particulière permettant d'introduire une demande de détention limitée ou de surveillance électronique sans devoir attendre la décision du juge en prison. Cependant, cette procédure a été supprimée par la loi du 18 juillet 2025 (voy. *infra*). Cette procédure, souvent qualifiée de procédure « tout en étant en liberté », reposait sur trois conditions cumulatives⁹⁴.

Premièrement, le condamné doit se trouver immédiatement dans les conditions temporelles requises pour l'octroi d'une détention limitée ou d'une surveillance électronique, c'est-à-dire être à six mois au plus de son admissibilité à la libération conditionnelle. En pratique, cela vise principalement les condamnés à une ou plusieurs peines dont la partie à exécuter ne dépasse pas dix-huit mois, ainsi que, dans certains cas, des condamnés à des peines plus longues lorsqu'une détention préventive déjà subie réduit suffisamment le solde restant à purger⁹⁵. Deuxièmement, le condamné doit s'être présenté spontanément à la prison dans le délai de cinq jours ouvrables suivant la réception de son billet d'écrou. Cette présentation volontaire revêt une importance déterminante, la procédure étant exclue pour les condamnés écroués à la suite d'une ordonnance de capture⁹⁶. Troisièmement, cette voie procédurale est exclue lorsqu'un avis spécialisé est requis, notamment pour certaines infractions sexuelles ou terroristes. Le législateur a justifié cette exclusion à la fois par la difficulté pratique, dans de

⁹⁰ J. FUNCK, M.-A. BEERNAERT et O. NEDERLANDT, *ibidem*, p. 461.

⁹¹ J. FUNCK, M.-A. BEERNAERT et O. NEDERLANDT, *ibidem*, p. 468.

⁹² O. MICHIELS et G. FALQUE, *op. cit.*, p. 923.

⁹³ O. NEDERLANDT, « La judiciarisation – Tome II. ... », *op. cit.*, p. 51 et 98.

⁹⁴ O. NEDERLANDT et M.-A. BEERNAERT, *L'exécution des peines d'emprisonnement jusqu'à trois ans*, *op. cit.*, p. 46-47.

⁹⁵ M.-A. BEERNAERT, *Manuel de droit pénitentiaire*, Anthemis, Limal, 4^e éd., 2023, p. 363.

⁹⁶ M.-A. BEERNAERT, *ibidem*, p. 363 et 364.

tels cas, de réunir les avis spécialisés requis sans passage préalable par l'institution pénitentiaire, et par le caractère particulièrement sensible de ces infractions⁹⁷. Dans ce cadre, le condamné est inscrit administrativement à la prison, mais bénéficie d'une suspension de l'exécution de sa peine dans l'attente de la décision du JAP. Il lui appartient ensuite de constituer lui-même son dossier et de déposer, dans un bref délai, les éléments nécessaires à l'appréciation des contre-indications éventuelles⁹⁸.

§ 3. La coexistence de plusieurs régimes d'exécution des peines

Cette mise en œuvre fractionnée a conduit à une situation de grande complexité, caractérisée par la coexistence durable de plusieurs régimes d'exécution. Au-delà du calendrier de la réforme, la détermination du régime applicable dépend d'une analyse au cas par cas : le régime administratif peut demeurer applicable aux peines anciennes ou selon la date de prononcé, tandis que le JAP et le TAP se partagent les compétences selon les seuils de deux et trois ans⁹⁹.

Cette complexité est accentuée par les règles transitoires prévues aux articles 16 et 17 de la loi du 29 juin 2021. En principe, le JAP n'est compétent que si la personne condamnée exécute exclusivement une décision prononcée après la date d'entrée en vigueur pertinente. Si plusieurs condamnations sont mises à exécution simultanément et que l'une d'elles est antérieure au seuil temporel applicable, l'ancien régime administratif continue à s'appliquer. En revanche, si une condamnation antérieure est mise à exécution ultérieurement, alors qu'une première condamnation relevant déjà du nouveau régime est en cours d'exécution, le JAP peut rester compétent¹⁰⁰.

La coexistence des régimes résulte également du phénomène de globalisation des peines, particulièrement important dans la pratique. Le calcul du seuil pertinent ne dépend pas uniquement de la durée d'une condamnation isolée, mais peut être affecté par le cumul de plusieurs peines mises à exécution ensemble. Ce mécanisme explique notamment que certains condamnés, initialement concernés par des peines courtes, basculent finalement dans la compétence du TAP en raison du dépassement du seuil de trois ans¹⁰¹.

Il en résulte un paysage procédural particulièrement morcelé, où la fragmentation constitue l'un des traits les plus marquants du système actuel, compliquant sensiblement tant le travail des praticiens que la lisibilité du droit pour les condamnés.

Cette complexité ne se réduit pas à une question de lisibilité du droit. Elle affecte plus fondamentalement les conditions d'exercice des mécanismes d'exécution des peines. La multiplicité des régimes applicables et la technicité des règles procédurales qui en résultent sont susceptibles d'introduire des variations dans l'accès effectif au juge. Le problème dépasse ainsi celui de l'efficacité du système pour toucher à la cohérence de son fonctionnement.

⁹⁷ M.-A. BEERNAERT, *Manuel de droit pénitentiaire*, op. cit., p. 364.

⁹⁸ M.-A. BEERNAERT, *ibidem*, p. 365.

⁹⁹ J. FUNCK, M.-A. BEERNAERT et O. NEDERLANDT, op. cit., p. 461.

¹⁰⁰ J. FUNCK, M.-A. BEERNAERT et O. NEDERLANDT, *ibidem*, p. 468.

¹⁰¹ J. FUNCK, M.-A. BEERNAERT et O. NEDERLANDT, *ibidem*, p. 468.

§ 4. Le mode de décision du JAP

Le JAP statue, en principe, dans le mois suivant soit la réception de l'avis du directeur lorsqu'il est prévu, soit l'expiration du délai laissé au condamné pour compléter son dossier dans le cadre de la procédure sans incarcération effective, soit encore l'introduction de certaines demandes ultérieures. Il ne peut toutefois statuer qu'après réception de l'avis du ministère public ou l'expiration du délai laissé à celui-ci pour se prononcer¹⁰².

Le juge prend normalement sa décision sur pièces, mais il peut également solliciter des informations complémentaires, ordonner un rapport d'information succinct ou une enquête sociale, voire décider d'organiser une audience. Dans cette hypothèse, les délais peuvent être prolongés dans les limites fixées par la loi. Si une audience est tenue, elle se déroule à huis clos, sauf hypothèse particulière, et le juge entend alors la personne condamnée, son conseil, le ministère public, le directeur lorsque le condamné est détenu ainsi que, le cas échéant, la victime¹⁰³.

§ 5. Les effets des modalités et leur suivi

Lorsque le JAP constate que les conditions légales sont réunies, il est tenu d'octroyer la modalité sollicitée (voy. *infra*). La décision d'octroi fixe les conditions générales applicables à toute modalité et peut, en outre, prévoir des conditions particulières individualisées destinées à limiter le risque de récidive ou à protéger la victime¹⁰⁴. Pour certaines catégories de condamnés, telles que les délinquants sexuels ou les condamnés pour faits de terrorisme, la loi permet d'imposer des obligations spécifiques, comme le suivi d'une guidance ou d'un parcours d'accompagnement¹⁰⁵.

La décision de refus doit être formellement motivée par des éléments factuels précis. Elle fixe un délai avant toute nouvelle demande, dans la limite de six mois¹⁰⁶.

Le contrôle du respect de la modalité relève du ministère public et des services de police¹⁰⁷. Lorsqu'une surveillance électronique est accordée ou que des conditions particulières ont été imposées, une guidance par assistant de justice est en outre prévue¹⁰⁸. La mise en œuvre de ce suivi a eu pour effet d'accroître significativement la charge de travail des maisons de justice,

¹⁰² O. NEDERLANDT et M.-A. BEERNAERT, *L'exécution des peines d'emprisonnement jusqu'à trois ans*, op. cit., p. 53.

¹⁰³ O. NEDERLANDT et M.-A. BEERNAERT, *L'exécution des peines d'emprisonnement jusqu'à trois ans*, op. cit., p. 54.

¹⁰⁴ Loi SJE, art. 40, § 1^{er}.

¹⁰⁵ Loi SJE, art. 40, § 2.

¹⁰⁶ O. NEDERLANDT et M.-A. BEERNAERT, *L'exécution des peines d'emprisonnement jusqu'à trois ans*, op. cit., p. 58-59.

¹⁰⁷ Loi SJE, art. 62, § 1^{er} et loi du 5 août 1992 sur la fonction de police, art. 20.

¹⁰⁸ Loi SJE, art. 62, §2.

particulièrement pour les condamnés à des peines n'excédant pas trois ans, qui relevaient auparavant d'un régime administratif moins intensif¹⁰⁹.

La loi permet également, avant ou pendant l'exécution de la modalité, d'en adapter les conditions. Avant son exécution, le juge peut, sur réquisition du ministère public, revoir sa décision si survient une situation nouvelle incompatible avec les conditions initialement fixées¹¹⁰. Pendant l'exécution, certaines difficultés imputables au condamné peuvent conduire à l'arrestation provisoire par le ministère public, ainsi qu'à la révocation, à la suspension ou à la révision de la modalité par le juge. Les motifs justifiant de telles mesures sont limitativement énumérés par la loi¹¹¹.

Chapitre 2. Les modalités d'exécution de la peine décidées par le JAP

Le JAP actionne différents leviers répondant à des logiques distinctes. Nous verrons les alternatives à l'incarcération (section 1) et les mécanismes de libération anticipée (section 2), avant de dégager les traits communs à ces dispositifs (section 3).

Section 1. Les modalités restrictives ou alternatives à l'incarcération

§ 1. La surveillance électronique

La surveillance électronique est une modalité d'exécution de la peine qui permet aux condamnés de subir l'ensemble ou une partie de leur peine en dehors de la prison, moyennant le respect d'un horaire contrôlé par des moyens électroniques¹¹². Le temps passé sous cette modalité compte comme temps d'exécution de la peine¹¹³. Elle peut être accordée au plus tôt six mois avant la date d'admissibilité à la libération conditionnelle¹¹⁴.

Pour les condamnés relevant du JAP, elle ne peut être octroyée qu'en l'absence de contre-indications auxquelles la fixation de conditions particulières ne pourrait répondre. Son octroi est subordonné à l'absence des contre-indications légales classiques liées à la sécurité et à l'indemnisation des victimes (voy. infra, Section 3)¹¹⁵.

¹⁰⁹ O. NEDERLANDT et M.-A. BEERNAERT, *L'exécution des peines d'emprisonnement jusqu'à trois ans*, op. cit., p. 61.

¹¹⁰ Loi SJE, art. 61, §1^{er} ; O. NEDERLANDT et M.-A. BEERNAERT, *L'exécution des peines d'emprisonnement jusqu'à trois ans*, op. cit., p. 60.

¹¹¹ Loi SJE, art. 62 ; O. NEDERLANDT et M.-A. BEERNAERT, *L'exécution des peines d'emprisonnement jusqu'à trois ans*, op. cit., p. 60-61.

¹¹² O. MICHIELS et G. FALQUE, op. cit., p. 935.

¹¹³ M.-A. BEERNAERT, *Manuel de droit pénitentiaire*, op. cit., p. 323.

¹¹⁴ Loi SJE, art. 23, § 1^{er}.

¹¹⁵ O. NEDERLANDT et M.-A. BEERNAERT, *L'exécution des peines d'emprisonnement jusqu'à trois ans*, op. cit., p. 40 et 41.

§ 2. La détention limitée

La détention limitée fait également partie des modalités que le JAP peut octroyer aux condamnés dont le total des peines à exécuter ne dépasse pas trois ans. Il s'agit d'un « régime d'incarcération à temps partiel » qui permet à des condamnés de quitter l'établissement pénitentiaire durant la journée, pour une durée maximale de seize heures, afin de n'y revenir que le soir¹¹⁶. Le temps passé sous cette modalité compte comme temps d'exécution de la peine¹¹⁷.

Comme la surveillance électronique, elle peut être accordée au plus tôt six mois avant la date d'admissibilité à la libération conditionnelle¹¹⁸. Elle partage les mêmes critères d'octroi que la surveillance électronique, à l'exception de la condition liée à l'autonomie financière du condamné¹¹⁹. Le juge fixe le programme de sortie en fonction des impératifs professionnels, familiaux ou de formation du condamné¹²⁰.

Section 2. Les modalités de libération anticipée

§ 1. La libération conditionnelle

La libération conditionnelle est un mode d'exécution de la peine privative de liberté qui permet au condamné de subir sa peine en dehors de la prison, moyennant le respect des conditions qui lui sont imposées pendant un délai d'épreuve déterminé¹²¹. À la différence de la détention limitée et de la surveillance électronique, le délai d'épreuve en matière de libération conditionnelle ne correspond pas nécessairement à l'intégralité du solde de la peine. À cet égard, la loi fixe un délai minimum d'un an¹²². En outre, en cas de révocation de la mesure, la totalité de la période passée sous libération conditionnelle n'est pas automatiquement imputée sur la peine restante : seule peut l'être, le cas échéant, la partie de cette période durant laquelle, selon l'appréciation du JAP, la mesure s'est déroulée de manière satisfaisante et les conditions imposées ont été respectées par le condamné¹²³.

La libération conditionnelle peut être accordée dès qu'un tiers de la peine a été subi¹²⁴. Comme pour les modalités précédentes, le juge vérifie l'absence de contre-indications tenant à la sécurité publique et au respect des droits des parties civiles¹²⁵.

¹¹⁶ M.-A. BEERNAERT, *Manuel de droit pénitentiaire*, op. cit., p. 321.

¹¹⁷ M.-A. BEERNAERT, *ibidem*, p. 322.

¹¹⁸ Loi SJE, art. 23, § 1^{er}.

¹¹⁹ O. NEDERLANDT et M.-A. BEERNAERT, *L'exécution des peines d'emprisonnement jusqu'à trois ans*, op. cit., p. 40-41.

¹²⁰ Loi SJE, art. 21, §2.

¹²¹ O. MICHIELS et G. FALQUE, op. cit., p. 936.

¹²² Loi SJE, art. 71, al. 2.

¹²³ M.-A. BEERNAERT, *Manuel de droit pénitentiaire*, op. cit., p. 324.

¹²⁴ Loi SJE, art. 25, §1^{er}.

¹²⁵ Loi SJE, art. 28, §1^{er}.

§ 2. La mise en liberté provisoire en vue de l'éloignement ou de la remise

La mise en liberté provisoire en vue de l'éloignement ou de la remise est un mode d'exécution de la peine privative de liberté par lequel le condamné, pour lequel il ressort d'un avis de l'Office des étrangers qu'il n'est pas autorisé ou habilité à séjourner dans le Royaume, subit sa peine en dehors de la prison dans un autre pays que la Belgique, moyennant le respect de conditions qui lui sont imposées pendant un délai d'épreuve déterminé¹²⁶.

Elle peut être accordée, comme la libération conditionnelle, à partir du moment où le condamné a subi un tiers de sa peine. Les contre-indications légalement prévues sont plus limitées que pour d'autres modalités et portent sur le risque manifeste pour l'intégrité physique de tiers, le risque d'importuner les victimes, ainsi que les efforts consentis en vue d'indemniser les parties civiles¹²⁷. Lorsque cette modalité est octroyée, le condamné est tenu, parmi les conditions générales, de quitter effectivement le territoire¹²⁸.

Section 3. Les traits communs de ces modalités

Les différentes modalités d'exécution de la peine relevant du JAP reposent sur une logique commune. Toutes permettent un aménagement de l'exécution de la peine hors de la prison ou selon un régime d'incarcération assoupli, dans une perspective d'individualisation et de progressivité de la peine.

Leur octroi demeure subordonné à une double exigence : le respect des conditions de temps¹²⁹ prévues par la loi et l'absence de contre-indications auxquelles la fixation de conditions particulières ne pourrait répondre¹³⁰. Le JAP exerce ainsi un contrôle individualisé, en appréciant concrètement la situation du condamné et, le cas échéant, en assortissant la modalité de conditions générales ou particulières¹³¹.

Enfin, ces modalités ne mettent pas fin à l'intervention du juge. Elles restent soumises à un contrôle pendant leur exécution et peuvent faire l'objet d'une adaptation, d'une suspension ou d'une révocation dans les hypothèses prévues par la loi¹³². Elles traduisent ainsi une conception plus souple de l'exécution de la peine, sans renoncer à l'encadrement judiciaire qui en garantit la finalité et la crédibilité.

¹²⁶ M.-A. BEERNAERT, *Manuel de droit pénitentiaire*, op. cit., p. 324.

¹²⁷ Loi SJE, art. 28, § 2.

¹²⁸ Loi SJE, art. 98/21, 5°.

¹²⁹ Loi SJE, art. 23.

¹³⁰ Loi SJE, art. 28.

¹³¹ Loi SJE, art. 40, 41 et 42.

¹³² Loi SJE, art. 61, 62, 63 et 64.

Troisième partie. Le JAP face à la surpopulation carcérale

La surpopulation carcérale constitue aujourd'hui l'un des principaux défis auxquels se heurte le droit de l'exécution des peines. Dans ce contexte, le JAP occupe une place ambivalente : il apparaît à la fois comme un acteur susceptible de contribuer à la régulation de la population carcérale et comme une institution dont l'action demeure fortement contrainte par les choix législatifs, les logiques administratives d'urgence et les limites structurelles du système pénitentiaire.

Cette partie évalue l'action du JAP face à la crise carcérale. Nous analyserons comment les réformes récentes le mobilisent pour réguler la population pénale (chapitre 1) et les limites qui restreignent la portée réelle de son intervention (chapitre 2).

Chapitre 1. Le JAP dans les réformes récentes de lutte contre la surpopulation carcérale

Apprécier le rôle du JAP dans la lutte contre la surpopulation exige de confronter les normes à la pratique. Nous examinerons le cadre des réformes récentes (section 1) avant d'analyser la fonction régulatrice concrètement attribuée au juge (section 2).

Section 1. Le contexte normatif récent de la lutte contre la surpopulation carcérale

§ 1. Le contexte de crise carcérale et les réponses provisoires

Une première évolution importante résulte de l'entrée en vigueur progressive, à partir de 2022 et 2023, du régime juridictionnel applicable aux peines de trois ans ou moins, évolution qui a déjà été examinée. Ce basculement a mis fin, pour une partie croissante de ces peines, à l'ancien régime administratif organisé par voie de circulaires, en confiant désormais au JAP le pouvoir de statuer sur l'octroi des principales modalités d'exécution de la peine. Ce basculement vers le JAP a paradoxalement accru la pression carcérale, l'incarcération devenant le préalable à toute modalité. Pour y répondre, l'administration a multiplié les mesures précaires (congé prolongés, suspension des billets d'écrou), réactivant une gestion administrative au détriment du modèle judiciaire¹³³.

§ 2. La loi d'urgence du 18 juillet 2025

C'est dans ce contexte qu'a été adoptée la loi du 18 juillet 2025 portant des mesures afin de réduire la surpopulation dans les prisons¹³⁴, dite « loi d'urgence ». Présentée comme une

¹³³ M.-A. BEERNAERT et O. NEDERLANDT, « Nouveaux changements dans l'exécution des peines privatives de liberté en raison de la surpopulation carcérale : l'illusion de la réforme ? », *J.T.*, 2025, p. 569 et 570.

¹³⁴ Loi du 18 juillet 2025 portant des mesures afin de réduire la surpopulation dans les prisons et introduisant l'impossibilité de principe d'exécuter la surveillance électronique au lieu où la victime réside, *M.B.*, 4 août 2025.

réforme d'urgence, elle vise à réduire rapidement la pression sur les établissements pénitentiaires au moyen d'un ensemble de mesures principalement temporaires.

Elle poursuit un double objectif. D'une part, elle instaure trois mesures pour résorber la surpopulation carcérale chronique en traitant progressivement l'accumulation des peines non exécutées. D'autre part, elle vise à stabiliser le nombre de détenus afin de garantir des conditions de travail et de détention dignes¹³⁵. Cette démarche constitue une étape transitoire, dans l'attente de réformes structurelles, pour permettre un retour à l'exécution systématique des condamnations tout en préservant la sécurité publique.

§ 3. Le maintien du JAP dans un cadre procédural remanié

S'agissant plus spécifiquement du JAP, la loi d'urgence a eu pour effet de maintenir son intervention tout en transformant ses conditions d'exercice. Le premier avant-projet envisageait de restituer à l'administration pénitentiaire le pouvoir de modaliser certaines peines de trois ans ou moins, mais le Conseil d'État a estimé qu'un tel transfert contreviendrait à l'article 157, alinéa 4, de la Constitution, selon lequel les modalités d'exécution qui modifient la nature ou la durée de la peine doivent relever du pouvoir judiciaire. Cette prise de position a constitué un frein important aux tentatives de retour à l'administrativisation de l'exécution des peines¹³⁶.

Le texte finalement adopté a donc conservé le JAP comme instance décisionnelle, mais dans le cadre d'une procédure d'urgence fortement simplifiée. Les contre-indications sont ramenées à l'essentiel, l'avis du directeur de prison devient systématique, l'avis du ministère public demeure facultatif mais dans un délai abrégé, et le JAP statue en principe par écrit, sans audience et avec des possibilités d'instruction complémentaire très limitées. La réforme maintient ainsi formellement la judicialisation, mais au prix d'un appauvrissement significatif de l'office du juge¹³⁷.

C'est, à notre sens, l'un des points les plus problématiques de la réforme. Le maintien du JAP dans le dispositif permet de préserver en apparence l'exigence constitutionnelle de judicialisation, mais sans garantir les conditions minimales d'un véritable jugement. Lorsque le dossier est fortement réduit, que l'audience disparaît en principe, que les possibilités d'instruction complémentaire sont restreintes et que les délais sont abrégés, le juge demeure certes présent institutionnellement, mais son office change de nature. Il ne lui est plus réellement demandé de construire une décision individualisée fondée sur une connaissance suffisante de la situation du condamné ; il lui est surtout demandé de statuer rapidement dans un contexte de saturation. Dès lors, l'on peut se demander si la réforme ne consacre pas moins une justice de l'exécution des peines qu'une validation juridictionnelle de mécanismes de désengorgement carcéral.

¹³⁵ Projet de loi portant des mesures afin de réduire la surpopulation dans les prisons, exposé des motifs, Doc., Ch., 2024-2025, n°56-0927/001, p. 3.

¹³⁶ Projet de loi portant des mesures afin de réduire la surpopulation dans les prisons, avis du Conseil d'État, Doc., Ch., 2024-2025, n°56-0927/001, p. 89 à 94.

¹³⁷ M.-A. BEERNAERT et O. NEDERLANDT, « Nouveaux changements ... », *op. cit.*, p. 572 et 573.

La loi d'urgence introduit en outre plusieurs modifications concrètes touchant directement aux modalités relevant du JAP. Elle supprime la procédure dite « tout en étant en liberté » pour la remplacer par un mécanisme de suspension de peine de plein droit, lié à un avis favorable du directeur pour certaines modalités. Elle prévoit aussi, pour certains dossiers sensibles, une enquête sociale obligatoire ou de principe, ainsi qu'une impossibilité de principe d'exécuter la surveillance électronique au lieu de résidence de la victime. Dans le même temps, elle réduit drastiquement les pièces du dossier sur lesquelles le juge peut se fonder et limite l'évaluation du risque à l'existence d'un « risque directement observable pour l'intégrité physique de tiers »¹³⁸. Ces choix témoignent d'une volonté d'accélération et de simplification procédurales, mais ils suscitent aussi des interrogations quant à la capacité du JAP à rendre des décisions réellement informées et individualisées.

§ 4. Le prolongement de la loi d'urgence

L'accord politique intervenu récemment en matière de surpopulation carcérale s'inscrit dans le prolongement direct de la loi du 18 juillet 2025, dont il consolide l'approche centrée sur la gestion immédiate des flux. Ce texte renforce d'abord le recours à la surveillance électronique comme instrument principal de régulation : elle devient le mode d'exécution de principe pour les peines allant jusqu'à dix-huit mois, tandis que les condamnés à des peines plus longues, jusqu'à dix ans, basculeront automatiquement vers ce régime durant les dix-huit derniers mois de leur détention. Parallèlement, l'accord prolonge jusqu'à la fin de l'année 2027 la libération anticipée liée à la surpopulation pour les peines les plus courtes et prévoit des adaptations procédurales visant à accélérer l'octroi des modalités d'exécution en réduisant les éléments d'appréciation soumis aux juridictions¹³⁹.

Cette stratégie s'accompagne de mesures structurelles agissant sur d'autres facteurs de la crise, tels que le renforcement de la capacité pénitentiaire, l'accélération du retour des détenus en séjour irrégulier ou le recours accru à la visioconférence afin de limiter la détention préventive. Toutefois, ce dispositif suscite des réserves majeures, tant sur la répartition des compétences entre l'État fédéral et les entités fédérées¹⁴⁰ que sur la capacité des maisons de justice à absorber l'augmentation des dossiers. Plus fondamentalement, ces mesures demeurent perçues comme conjoncturelles¹⁴¹. Loin de marquer une inflexion, cet accord confirme la persistance d'une logique d'urgence où la nécessité pragmatique de réguler la population carcérale l'emporte sur l'exigence de judiciarisation. Il définit ainsi le cadre contraint dans lequel le JAP doit désormais agir, interrogeant sa capacité réelle à constituer un levier d'individualisation face à l'impératif de décongestion.

¹³⁸ M.-A. BEERNAERT et O. NEDERLANDT, *ibidem*, p. 573.

¹³⁹ A. VERLINDEN, « Akkoord overbevolking: geen mirakeloplossing, wel een koerswijziging », disponible sur <https://verlinden.belgium.be/nl>, 31 mars 2026.

¹⁴⁰ A. STEFFENS, « Accord sur la surpopulation carcérale : bracelet électronique pour les condamnés à des peines allant jusqu'à 18 mois », disponible sur <https://www.vrt.be/vrtnws/fr/>, 17 mars 2026.

¹⁴¹ C. BUSSOLI, « Surpopulation carcérale : un accord qui ne convainc ni l'opposition ni les syndicats », disponible sur <https://www.lesoir.be/>, 19 mars 2026.

Section 2. Le JAP comme instrument de régulation de la population carcérale

§ 1. Le recul de la peine privative de liberté comme ultime recours

Au-delà des mécanismes juridiques, la régulation de la population carcérale est également influencée par des représentations profondément ancrées dans la culture pénale. La peine privative de liberté demeure largement perçue comme la seule véritable sanction, tandis que les modalités exécutées dans la communauté sont parfois considérées comme des mesures de faveur. Cette perception influe sur les pratiques judiciaires, certains magistrats pouvant hésiter à recourir à des alternatives à la détention ou à accorder des aménagements, notamment en raison du risque de récidive et de la crainte d'une mise en cause de leur responsabilité¹⁴². Dans ce contexte, l'action du JAP se heurte à des résistances qui dépassent le cadre strictement juridique et limitent la portée de son effet régulateur.

Pour pallier cette vision de la peine privative de liberté, le législateur est intervenu en 2025 par l'introduction de l'article 7 du Code pénal. Ce nouvel article précise que la détermination de la sanction doit poursuivre plusieurs objectifs, parmi lesquels la réprobation sociale de l'infraction, le rétablissement de l'équilibre social, la réhabilitation et la réintégration du condamné, ainsi que la protection de la société. Il s'agit en réalité d'une anticipation du nouvel article 27 du nouveau Code pénal¹⁴³ qui entrera en vigueur le 1^{er} septembre 2026.

§ 2. Les mécanismes d'aménagement et de libération anticipée

Parmi les mesures récentes mobilisées pour contenir la surpopulation carcérale figure la libération anticipée à six mois de la fin de la peine. Réactivée par la loi du 18 juillet 2025 dans un contexte de tension carcérale aiguë, cette mesure avait déjà été utilisée durant la crise sanitaire puis réintroduite temporairement en 2022 et 2023¹⁴⁴. Elle ne constitue ni une remise de peine ni une simple suspension administrative, mais une véritable modalité d'exécution de la peine, assortie d'un délai d'épreuve. En cas de révocation, la partie de la peine subie sous ce régime est d'ailleurs déduite du solde restant à exécuter. La compétence d'octroi est toutefois confiée au directeur de l'établissement pénitentiaire, ce qui soulève certaines interrogations quant à la répartition des pouvoirs en matière d'exécution des peines. Si cette mesure répond à une logique pragmatique de gestion de crise, son caractère provisoire et ciblé limite cependant sa portée structurelle dans la lutte contre la surpopulation carcérale¹⁴⁵.

§ 3. L'effet régulateur direct et indirect du JAP

L'action du JAP ne contribue pas uniquement, de manière directe, à l'aménagement des peines déjà prononcées. Elle peut également produire un effet plus indirect sur la régulation

¹⁴² O. NEDERLANDT, *Surpopulation. Avons-nous encore les clés en main ?* - Actes du colloque organisé le 24 novembre 2023 à Louvain-la-Neuve, p. 4 et 5.

¹⁴³ A. MASSET, *op. cit.*, p. 50.

¹⁴⁴ M.-A. BEERNAERT et O. NEDERLANDT, « Nouveaux changements ... », *op. cit.*, p. 574.

¹⁴⁵ J. FUNCK, M.-A. BEERNAERT et O. NEDERLANDT, *op. cit.*, p. 468 et 469.

de la population carcérale. En effet, un régime d'exécution des peines plus lisible, plus prévisible et plus solidement ancré dans la loi est susceptible de restaurer la crédibilité de l'exécution de la peine aux yeux des juridictions de fond. Dans cette perspective, l'intervention du JAP pourrait contribuer à limiter certaines pratiques consistant à allonger les peines privatives de liberté afin de s'assurer qu'elles fassent l'objet d'un début d'exécution effective¹⁴⁶.

La réponse à la surpopulation carcérale s'inscrit toutefois dans une articulation étroite entre politique pénitentiaire, politique criminelle et décision judiciaire. La loi d'urgence relève ainsi davantage d'une réponse de gestion immédiate à la crise carcérale que d'une réforme structurelle, l'intervention du JAP s'ajoutant à des instruments administratifs déjà utilisés pour contenir la surpopulation. Le JAP intervient dès lors dans un environnement normatif plus large, où la régulation de la population carcérale dépend également des choix opérés par le législateur, le pouvoir exécutif et les juridictions de fond¹⁴⁷.

Si les réformes récentes montrent ainsi que le JAP demeure un acteur central de l'exécution des peines et un instrument potentiel de régulation carcérale, cette fonction ne doit toutefois pas être surestimée. L'effectivité de son intervention se heurte à des obstacles nombreux, tenant à la fois à la complexité du cadre juridique, à la dépendance à l'égard de l'administration pénitentiaire, aux contraintes procédurales et aux critiques adressées à la logique même de la judiciarisation en période de crise carcérale.

Chapitre 2. Les limites du rôle du JAP dans la gestion de la surpopulation carcérale

L'intervention du JAP se heurte à des limites majeures. Celles-ci sont d'ordre juridique et administratif (section 1) ou liées aux critiques doctrinales du modèle (section 2). Enfin, nous ouvrirons la réflexion sur des pistes de réforme (section 3).

Section 1. Les contraintes juridiques, administratives et procédurales

§ 1. Les limites tenant au cadre légal et à la fragmentation des régimes

Les réformes récentes ont eu pour effet de fragmenter davantage encore le régime applicable aux peines de trois ans ou moins. À côté du régime administratif résiduel, de la procédure classique devant le JAP, de la compétence du TAP dans certains cas particuliers et de la nouvelle procédure d'urgence, plusieurs régimes continuent désormais de coexister. Cette superposition accentue la technicité de la matière et complique tant la lisibilité du droit que le travail des praticiens.

¹⁴⁶ J. FUNCK, M.-A. BEERNAERT et O. NEDERLANDT, *ibidem*, p. 472.

¹⁴⁷ J. DE HERDT, « De Noodwet overbevolking in de gevangenissen en de straftoemeting: de toekomst begint nu, maar nog (lang) niet helemaal », *N.C.*, 2025/2-3, p. 71.

La matière du statut juridique externe, en particulier pour les peines de trois ans d'emprisonnement ou moins, demeure particulièrement complexe et technique. La multiplicité des modifications législatives, l'existence de nombreuses dispositions transitoires et la nécessité de déterminer au préalable si le condamné relève du régime légal ou du régime des circulaires rendent l'application du dispositif délicate. Cette complexité a une incidence directe sur le fonctionnement du JAP : avant même d'examiner le fond de la demande, il faut vérifier la compétence du juge et la recevabilité de la demande¹⁴⁸.

§ 2. La dépendance à l'égard de l'administration pénitentiaire

À cette fragmentation du cadre juridique s'ajoute une autre limite majeure : l'intervention du JAP demeure étroitement dépendante du fonctionnement de l'administration pénitentiaire, tant pour la préparation des dossiers que pour la transmission des informations nécessaires à la décision.

Les avant-projets élaborés en 2024 et 2025 traduisent également la tentation de redonner à l'administration pénitentiaire un rôle central dans la modalisation de l'exécution des peines. L'un d'eux prévoyait ainsi de suspendre, pour plusieurs années, le régime confié au JAP pour les peines de trois ans ou moins et de le remplacer par un dispositif temporaire dans lequel l'administration aurait été compétente, sauf exceptions, pour octroyer certaines formes de libération provisoire ou de surveillance électronique. Même si ce projet a été remanié par la suite, il révèle combien la pression de la surpopulation peut conduire à envisager un recul du modèle juridictionnel au profit d'une logique de gestion administrative¹⁴⁹.

Le fonctionnement effectif de la procédure devant le JAP dépend également largement de la qualité du travail accompli au sein des établissements pénitentiaires. Or, les pratiques apparaissent inégales selon les prisons¹⁵⁰. Le JAP demeure ainsi tributaire, dans une mesure importante, de la qualité des relais administratifs qui précèdent son intervention.

§ 3. Les difficultés procédurales et organisationnelles

Cette dépendance structurelle à l'égard de l'administration se double, en pratique, de nombreuses difficultés procédurales et organisationnelles, qui affectent directement la capacité du JAP à exercer pleinement sa mission.

L'entrée en vigueur du nouveau régime applicable aux peines de trois ans ou moins accroît sensiblement la charge de travail des différents acteurs de l'exécution des peines : services psychosociaux des prisons, directions pénitentiaires, maisons de justice, ministère public, juges et tribunaux de l'application des peines. Or, l'efficacité du dispositif dépend largement de la capacité de ces intervenants à traiter les dossiers dans des délais compatibles avec la

¹⁴⁸ Ch. BELLEFROID, « Le point de vue du groupe de travail *ad hoc* des magistrats du parquet près des tribunaux de l'application des peines », *L'exécution des peines d'emprisonnement jusqu'à trois ans*, 1^{re} éd., M.-A. Beernaert et O. Nederlandt (dir.), Bruxelles, Larcier, 2025, p. 295.

¹⁴⁹ O. NEDERLANDT et M.-A. BEERNAERT, *L'exécution des peines d'emprisonnement jusqu'à trois ans*, *op. cit.*, p. 75 et 76.

¹⁵⁰ Ch. BELLEFROID, *op. cit.*, p. 295.

logique d'aménagement de peine. Si les JAP sollicitent de manière trop systématique des enquêtes complémentaires, des audiences ou des suivis individualisés, des services déjà fragilisés risquent d'être rapidement engorgés¹⁵¹.

La loi d'urgence a par ailleurs profondément modifié les conditions dans lesquelles le JAP intervient pour les peines de trois ans ou moins. La nouvelle procédure d'urgence se veut plus rapide et plus efficace, mais elle repose sur un allègement considérable des garanties procédurales. Le dossier soumis au juge est réduit à sa plus simple expression, les possibilités de recueillir des informations complémentaires sont fortement limitées et l'audience disparaît en principe. Dans le même temps, les contre-indications à l'octroi des modalités d'exécution sont drastiquement réduites. Cette simplification vise manifestement à accélérer les décisions et à favoriser les sorties, mais elle restreint aussi la capacité du juge à statuer sur la base d'une appréciation réellement approfondie et individualisée de la situation du condamné¹⁵².

Par ailleurs, l'effectivité du recours au JAP est entravée par la précarité des condamnés : des dossiers incomplets ou mal étayés conduisent souvent à des refus techniques, transformant la complexité procédurale en facteur d'inégalité sociale¹⁵³.

Section 2. Les critiques adressées au système

§ 1. Un cadre légal partiel et une judiciarisation « au rabais »

La doctrine souligne d'abord que la judiciarisation de l'exécution des peines ne peut, à elle seule, résoudre une crise carcérale structurelle. Les réformes récentes relèvent davantage d'une gestion d'urgence que d'une refonte de fond¹⁵⁴. En prétendant anticiper le nouveau Code pénal, le législateur a instauré un régime intermédiaire et imparfait qui juxtapose des mesures ponctuelles sans modifier la place centrale de l'emprisonnement, ajoutant ainsi de la complexité à un dispositif déjà fragmenté¹⁵⁵.

Dans ce contexte, O. Nederlandt et J. De Herdt dénoncent le caractère illusoire de la judiciarisation maintenue par la loi d'urgence. Si le JAP reste formellement l'autorité décisionnelle pour respecter la Constitution, son intervention est considérablement appauvrie par la réduction des dossiers, la suppression des audiences et des capacités d'investigation limitées. Il en résulte une judiciarisation « au rabais », où la capacité du juge à rendre une décision individualisée s'efface derrière une logique administrative recouverte d'un simple vernis juridictionnel¹⁵⁶.

Les critiques doctrinales précitées apparaissent, dans une large mesure, convaincantes, bien qu'elles appellent encore certaines précisions. La difficulté ne tient pas uniquement au

¹⁵¹ J. FUNCK, M.-A. BEERNAERT et O. NEDERLANDT, *op. cit.*, p. 469.

¹⁵² M.-A. BEERNAERT et O. NEDERLANDT, « Nouveaux changements ... », *op. cit.*, p. 572.

¹⁵³ Ch. BELLEFROID, *op. cit.*, p. 295-296.

¹⁵⁴ J. FUNCK, M.-A. BEERNAERT et O. NEDERLANDT, *op. cit.*, p. 470.

¹⁵⁵ J. DE HERDT, *op. cit.*, p. 81 et 82.

¹⁵⁶ O. NEDERLANDT et M.-A. BEERNAERT, *L'exécution des peines d'emprisonnement jusqu'à trois ans*, *op. cit.*, p. 81-82 ; J. DE HERDT, *op. cit.*, p. 71.

caractère imparfait de la judiciarisation actuelle, mais également au risque qu'elle fait peser sur la fonction même du JAP. En effet, dans la mesure où le JAP serait amené à entériner, sous couvert d'une forme juridictionnelle, des mécanismes principalement orientés vers la gestion d'une contrainte de capacité, son rôle comme garant de l'individualisation de la peine pourrait s'en trouver affecté. À nos yeux, le risque majeur n'est pas uniquement une justice inefficace, mais une justice "alibi", dont la forme judiciaire ne servirait qu'à masquer une faillite de l'État dans ses missions régaliennes.

§ 2. Le glissement vers une gestion administrative de l'urgence

Cette tension se manifeste par un déplacement du centre de gravité de l'exécution des peines vers l'administration. Les congés pénitentiaires prolongés de 2024 ont été vivement critiqués pour faire prévaloir des décisions administratives sur l'autorité judiciaire, le tribunal de l'application des peines d'Anvers ayant même dénoncé ce primat de l'urgence sur le droit¹⁵⁷.

Ce mécanisme produit un effet de neutralisation de la loi SJE : certains condamnés se désistent de leur demande de modalité devant le JAP, préférant le cadre moins strict d'un congé prolongé. Cette pratique contourne l'intention du législateur, qui souhaitait confier les peines de moins de trois ans au juge, et sacrifie l'aménagement individualisé et contrôlé au profit d'une gestion de flux¹⁵⁸. Plus largement, le JAP apparaît comme un acteur partiel d'une politique de désinflation qui devrait pourtant être poursuivie à toutes les phases du procès, de l'enquête au prononcé¹⁵⁹.

§ 3. Fragilisation de la crédibilité du système et effets sur les condamnés

Enfin, la gestion de crise fragilise la crédibilité globale du système d'exécution. Alors que la judiciarisation devait restaurer la confiance des juges du fond, l'extension des congés prolongés et l'appauvrissement des procédures devant le JAP envoient le signal inverse. Le risque est alors de voir les juges du fond allonger les peines lors du prononcé pour compenser l'incertitude de leur exécution, aggravant ainsi le phénomène de surpopulation¹⁶⁰.

Pour les condamnés, cette gestion se traduit par une précarité accrue. La suspension de l'émission des billets d'écrou, notamment, impose une attente indéterminée qui suspend les projets de vie et génère une souffrance psychologique réelle, s'apparentant à une véritable « peine avant la peine »¹⁶¹. Ces critiques, loin d'être un simple constat d'échec, appellent à une réflexion sur des pistes de réforme touchant tant aux principes directeurs qu'au fonctionnement concret de la procédure d'exécution.

¹⁵⁷ O. NEDERLANDT et M.-A. BEERNAERT, *L'exécution des peines d'emprisonnement jusqu'à trois ans*, op. cit., p. 73.

¹⁵⁸ Ch. BELLEFROID, op. cit., p. 297 et 298.

¹⁵⁹ J. FUNCK, M.-A. BEERNAERT et O. NEDERLANDT, op. cit., p. 470.

¹⁶⁰ O. NEDERLANDT et M.-A. BEERNAERT, *L'exécution des peines d'emprisonnement jusqu'à trois ans*, op. cit., p. 79.

¹⁶¹ O. NEDERLANDT et M.-A. BEERNAERT, *ibidem*, p. 74.

§ 4. L'effectivité réelle du rôle juridictionnel du JAP

L'analyse des réformes récentes et des contraintes structurelles pesant sur l'exécution des peines conduit à interroger l'effectivité du rôle juridictionnel du JAP. Au-delà de son maintien formel, la question est de savoir si le JAP exerce encore une véritable fonction de juge ou s'il intervient désormais dans un cadre qui en altère la nature.

L'exercice effectif d'un pouvoir juridictionnel suppose classiquement un débat contradictoire réel, l'accès à un dossier complet, le respect de l'exigence de la motivation des décisions¹⁶² et une indépendance à l'égard de l'administration¹⁶³. Si ces exigences ne s'imposent pas formellement en matière d'exécution des peines, l'article 6 de la Convention européenne des droits de l'homme n'étant pas applicable aux modalités d'exécution¹⁶⁴, elles demeurent un référentiel pertinent. En effet, si l'exécution d'une décision de justice prolonge en principe le « procès », la Cour européenne exclut les décisions relatives à l'aménagement de la peine, qui ne portent ni sur une accusation pénale ni sur des droits civils. Cette exclusion, reprise par la Cour de cassation¹⁶⁵, place le JAP en dehors des garanties du procès équitable.

Or, le cadre actuel fragilise précisément ces garanties. La procédure applicable aux peines de trois ans ou moins, particulièrement depuis les réformes d'urgence, se caractérise par une instruction allégée : procédure écrite, dossiers réduits, disparition de l'audience et possibilités limitées d'investigation¹⁶⁶. Il en résulte une transformation de son office. Le JAP n'est plus seulement appelé à individualiser la peine, mais intervient dans un système dominé par la gestion des flux carcéraux. La décision tend dès lors à s'inscrire dans une logique de régulation quantitative, où la célérité et le désengorgement peuvent primer sur l'examen individualisé. Le juge apparaît moins comme l'arbitre d'une situation singulière que comme un acteur de stabilisation d'un système en tension.

Sans disparaître, le rôle juridictionnel du JAP se trouve ainsi à notre sens reconfiguré. L'enjeu n'est plus son existence, mais l'intensité de son contrôle. Lorsque les conditions procédurales ne permettent plus un examen approfondi, le risque est celui d'une juridictionnalisation formelle, conférant une apparence de légalité à des mécanismes de gestion de la surpopulation carcérale. Cette évolution révèle le décalage entre l'ambition initiale de la judiciarisation et la réalité d'un système contraint par des impératifs structurels.

Section 3. Les pistes de réforme

La lutte contre la surpopulation ne peut se réduire à des ajustements du régime d'exécution des peines ; elle exige une approche globale intégrant toutes les phases du processus pénal. La doctrine souligne que la régulation dépend de choix opérés tant en amont (détention

¹⁶² O. MICHIELS, *La jurisprudence de la Cour constitutionnelle en procédure pénale : le Code d'instruction criminelle remodelé par le procès équitable ?*, Anthemis, Limal, 2015, p. 21 et 22.

¹⁶³ F. KUTY, *Justice pénale et procès équitable. Essai de systématisation*, vol. 1, Bruxelles, Larcier, 2023, p. 276.

¹⁶⁴ Y. VAN DEN BERGE, « De uitvoering van vrijheidsstraffen », *CBR Jaarboek 2007-2008*, 1^{re} éd., Bruxelles, Intersentia, 2008, p. 6.

¹⁶⁵ F. KUTY, *op. cit.*, p. 103 ; Cass. (2^e ch.) 11 mai 2022, R.G. n°P.22.498.F, disponible sur www.juportal.be.

¹⁶⁶ M.-A. BEERNAERT et O. NEDERLANDT, « Nouveaux changements ... », *op. cit.*, p. 572 et 573.

préventive et choix de la peine par le juge du fond) qu'en aval (exécution)¹⁶⁷. Cette « responsabilité partagée » entre juges, parquet, administration et politiques est la condition *sine qua non* pour éviter que les aménagements de peine ne fassent que compenser une inflation carcérale produite en amont¹⁶⁸.

Parmi les différentes pistes envisageables, il nous semble toutefois qu'une priorité doit être clairement affirmée : la réforme de l'exécution des peines, à elle seule, ne suffira jamais tant que le système continuera à produire en amont un volume d'incarcération structurellement incompatible avec la capacité réelle des établissements. Autrement dit, si le JAP peut contribuer à mieux réguler les sorties, il ne peut compenser durablement une politique pénale qui alimente excessivement les entrées. C'est pourquoi les réformes relatives à la détention préventive et au choix de la peine par le juge du fond nous paraissent, à long terme, plus décisives encore que celles qui concernent le seul stade de l'exécution.

§ 1. Repenser le recours à l'emprisonnement et à la détention préventive

Une réforme cohérente doit d'abord renforcer structurellement les alternatives à l'emprisonnement, la prison restant indûment la référence centrale du système au détriment des sanctions communautaires, souvent perçues comme de simples « faveurs »¹⁶⁹. Conformément à la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme lorsque l'État ne peut garantir des conditions conformes à l'article 3 de la Convention, la réduction du nombre de détenus devient une exigence de respect des droits fondamentaux, passant par des peines plus courtes et des libérations anticipées¹⁷⁰.

L'effort doit porter prioritairement sur la détention préventive, levier majeur de la surpopulation. Il convient de respecter strictement l'article 5, §3 de la Convention en faisant du placement sous mandat d'arrêt un ultime recours¹⁷¹. Cela suppose, comme le suggère O. Nederlandt, une réduction nette du recours à la détention préventive et une réflexion sur les moyens de « décarcérer » dès le stade de l'instruction¹⁷².

§ 2. Institutionnaliser la capacité carcérale et les voies de recours

Pour transformer la surpopulation d'une fatalité de gestion en une limite juridique, une mesure concrète consiste à ancrer la capacité maximale des établissements dans la loi. Suivant les recommandations de la Cour européenne des droits de l'homme et les appels du Conseil central de surveillance pénitentiaire, chaque prison devrait disposer d'une capacité opérationnelle stricte basée sur un espace minimal par détenu, permettant aux directeurs de

¹⁶⁷ O. NEDERLANDT, *Surpopulation. Avons-nous encore les clés en main ?*, op. cit., p. 66 et 67.

¹⁶⁸ K. KAMBER, *Les moyens d'en finir avec la surpopulation carcérale : les solutions apportées par la jurisprudence de la CEDH*, Actes du colloque organisé le 10 janvier 2020 à Paris, p. 2.

¹⁶⁹ O. NEDERLANDT, *Surpopulation. Avons-nous encore les clés en main ?*, op. cit., p. 50.

¹⁷⁰ K. KAMBER, op. cit., p. 6.

¹⁷¹ K. KAMBER, *ibidem*, p. 7.

¹⁷² O. NEDERLANDT, *Surpopulation. Avons-nous encore les clés en main ?*, op. cit., p. 67 et 68.

refuser de nouveaux entrants en cas de dépassement¹⁷³. Cela nécessite une clarification juridique des notions de capacité (moyenne, théorique, opérationnelle), actuellement trop floues dans le débat belge¹⁷⁴.

Parallèlement, la protection des droits des détenus doit passer par des mécanismes de recours effectifs, tant préventifs (pour cesser une détention indigne) que compensatoires (indemnisation)¹⁷⁵. Cette perspective rejoint l'importance croissante prise, en Belgique, par le contentieux dirigé contre l'État en matière de surpopulation carcérale et de conditions de détention, lequel tend à faire de la voie juridictionnelle un levier significatif de transformation du système¹⁷⁶.

§ 3. Optimiser l'outillage informationnel et la coordination des acteurs

L'efficacité du JAP et des autres acteurs est freinée par un déficit structurel de données fiables et une fragmentation des systèmes d'information¹⁷⁷. Une réforme doit viser l'interopérabilité des bases de données pour garantir une vision globale de la question carcérale¹⁷⁸. Il serait précieux de renforcer l'outillage des chambres de l'application des peines en y intégrant des fonctions de collecte et d'analyse de données, à l'instar de ce qui existe pour l'internement, afin de favoriser une meilleure cohérence décisionnelle¹⁷⁹.

Enfin, le décroisement des acteurs est impératif. La création de structures de concertation effectives et de formations communes entre magistrats, administration, maisons de justice et services psychosociaux permettrait une approche plus intégrée de la régulation¹⁸⁰. Sur le terrain, la mise en place d'un « guichet d'accueil » en prison associant personnels et avocats aiderait les condamnés vulnérables à maîtriser la technicité des formulaires, réduisant ainsi les inégalités sociales dans l'accès aux modalités d'exécution¹⁸¹.

¹⁷³ P. LEFRANC et H. CLAUS, « Ancrer la capacité carcérale dans la loi, Carte blanche des commissions de surveillance », disponible sur <https://ccsp.belgium.be/>, 22 octobre 2025 ; K. KAMBER, *op. cit.*, p.7.

¹⁷⁴ O. NEDERLANDT, *Surpopulation. Avons-nous encore les clés en main ?*, *op. cit.*, p. 42.

¹⁷⁵ KAMBER, K., *op. cit.*, p.2, 3 et 8.

¹⁷⁶ O. NEDERLANDT, *Surpopulation. Avons-nous encore les clés en main ?*, *op. cit.*, p. 59 à 64.

¹⁷⁷ O. NEDERLANDT, *ibidem*, p. 37 à 43.

¹⁷⁸ O. NEDERLANDT, *ibidem*, p. 41 à 43.

¹⁷⁹ O. NEDERLANDT, *ibidem*, p. 39.

¹⁸⁰ O. NEDERLANDT, *ibidem*, p. 52 à 55.

¹⁸¹ Ch. BELLEFROID, *op. cit.*, p. 296.

Conclusion

Au terme de cette analyse, le JAP apparaît au cœur d'une tension entre l'idéal de judiciarisation de l'exécution des peines et la saturation du système pénitentiaire. Si les lois de 2005 et 2006 ont fait entrer la peine dans le champ du droit, la crise actuelle fragilise l'effectivité du juge.

La première partie a montré que la surpopulation carcérale en Belgique est systémique, issue d'un recours massif à la détention préventive et d'une culture faisant de la prison la sanction de référence. Les Masterplans n'ont traité que les symptômes : l'exemple de Haren illustre comment l'offre de places nourrit la demande sans améliorer les conditions de détention.

La deuxième partie a mis en lumière le défi de la judiciarisation des peines de trois ans ou moins. Ce mouvement, s'il écarte l'arbitraire administratif, révèle l'écart entre les ambitions législatives et les moyens des magistrats. Le passage à une procédure juridictionnelle rend visibles les insuffisances du système, risquant de transformer la recherche de légalité en facteur d'engorgement.

La troisième partie a souligné l'ambivalence du JAP dans la régulation des flux. Son office est affecté par une logique d'urgence privilégiant la gestion de la pénurie au détriment de l'examen individualisé. La loi du 18 juillet 2025 consacre d'ailleurs une judiciarisation appauvrie (procédure écrite, accès limité aux pièces), où le juge risque de devenir un simple gestionnaire de flux plutôt que le garant d'un projet de réinsertion.

Cette évolution révèle les paradoxes de la politique criminelle belge. Alors que le Code pénal de 2024 affirme la prison comme ultime recours, la pratique reste dominée par la pression carcérale. Si les juges du fond perçoivent l'intervention du JAP comme un mécanisme automatique de sortie, ils pourraient allonger les peines pour garantir une sanction minimale, compromettant les bénéfices de la réforme.

La lutte contre la surpopulation ne peut reposer sur le seul JAP. Elle suppose une réforme globale : réduction des mandats d'arrêt, développement des sanctions alternatives et consécration d'une capacité carcérale maximale. À défaut, le juge restera sommé de concilier l'individualisation de la peine avec des impératifs de gestion de crise.

Le principal enseignement de cette recherche est que la question du JAP impose un choix politique : soit le juge demeure le garant effectif d'une décision individualisée, ce qui implique de réduire l'incarcération ; soit sa présence ne sert qu'à juridiciser des choix dictés par la pénurie, vidant la judiciarisation de sa substance et fragilisant l'État de droit.

BIBLIOGRAPHIE

I. Législation et travaux préparatoires

a. Instruments internationaux et européens

Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950.

b. Législation

Code pénal, art. 7 et 58 à 64.

Code judiciaire, art. 58bis, 4°, 151 et 365.

Loi de principes du 12 janvier 2005 concernant l'administration pénitentiaire ainsi que le statut juridique des détenus, M.B., 1^{er} février 2005.

Loi du 17 mai 2006 instaurant des tribunaux de l'application des peines, M.B., 15 juin 2006.

Loi du 17 mai 2006 relative au statut juridique externe des personnes condamnées à une peine privative de liberté et aux droits reconnus à la victime dans le cadre des modalités d'exécution de la peine, M.B., 15 juin 2006.

Loi du 5 août 1992 sur la fonction de police, M.B., 22 décembre 1992, art. 20.

Loi du 18 juillet 2025 portant des mesures afin de réduire la surpopulation dans les prisons et introduisant l'impossibilité de principe d'exécuter la surveillance électronique au lieu où la victime réside, M.B., 4 août 2025.

Arrêté ministériel de l'Autorité fédérale du 13 mars 2024 portant création d'une Commission Code de l'exécution des peines, M.B., 19 mars 2024.

c. Travaux préparatoires

Chambre des représentants, Projet de loi tendant à établir un système pénitentiaire, n° 70, 3 décembre 1844.

Projet de loi visant à rendre la justice plus humaine, plus rapide et plus ferme IV, amendements, *Doc.*, Ch., 2022-2023, n° 3436/002, p. 7 et 8.

Projet de loi portant des mesures afin de réduire la surpopulation dans les prisons, exposé des motifs, *Doc.*, Ch., 2024-2025, n° 56-0927/001, p. 3.

Projet de loi portant des mesures afin de réduire la surpopulation dans les prisons, avis du Conseil d'État, *Doc.*, Ch., 2024-2025, n° 56-0927/001, p. 89 à 94.

II. Jurisprudence

a. Cour européenne des droits de l'homme

Cour eur. D.H., arrêt *Pîrjoleanu c. Belgique*, 16 mars 2021.

Cour eur. D.H., arrêt *Sylla et Nollomont c. Belgique*, 16 mai 2017.

Cour eur. D.H., arrêt *Vasilescu c. Belgique*, 25 novembre 2014.

b. Cour de justice de l'Union européenne

C.J., arrêt *Pál Aranyosi et Robert Căldăraru*, 5 avril 2016, Aff. jointe n° C-404/15 et C-659/15, EU:C:2016:198.

c. Juridictions belges

Cass. (2^e ch.), 11 janvier 2023, *J.T.*, 2023, p. 303 à 304.

Cass. (2^e ch.), 28 avril 2021, R.G. n°P.21.0071.F, disponible sur www.juportal.be.

Cass. (2^e ch.), 16 mars 2021, R.G. n°P.20.1123.N, disponible sur www.juportal.be.

Cass. (2^e ch.), 16 octobre 2019, R.G. n°P.19.0952.F, disponible sur www.juportal.be.

Cass. (2^e ch.) 11 mai 2022, R.G. P.22.498.F, disponible sur www.juportal.be

Cass., 11 février 2015, *Pas.*, 2015, p. 319.

Trib. civ. Liège, div. Liège (4^e ch.), 28 novembre 2022, *J.L.M.B.*, 2023, liv. 2, p. 62 à 74.

C.E. (15^e ch. réf.), 20 septembre 2024, n°260.719, *Bourgmestre de la ville de Huy*.

C.E. (15^e ch. réf.), 18 décembre 2012, n°221.793, *Bourgmestre de la commune de Forest*.

CdA, 2 mai 2025, CA/25-0102.

CdA, 2 mai 2025, CA/25-0081.

CdA, 2 mai 2025, CA/25-0077.

III. Doctrine

a. Ouvrages

BEERNAERT, M.-A., *Manuel de droit pénitentiaire*, 4e éd., Limal, Anthemis, 2023.

BEERNAERT, M.-A. et VANDERMEERSCH, D., *Le tribunal de l'application des peines et le statut externe des condamnés à des peines privatives de liberté de plus de trois ans*, Waterloo, Kluwer, 2008.

CASSIERS, R., *Strafuitvoeringsrechtbank*, Malines, Wolters Kluwer, 2024.

HOET, P., *Gemeenschapsgerichte straffen en maatregelen. Opschorting, uitstel, probatie, werkstraf en elektronisch toezicht*, Bruxelles, Larcier, 2014.

KUTY, F., *Justice pénale et procès équitable. Essai de systématisation*, vol. 1, Bruxelles, Larcier, 2023.

MASSET, A., *Introduction au droit pénal et à la criminologie*, syllabus, Université de Liège, 2025-2026.

MICHIELS, O., *La jurisprudence de la Cour constitutionnelle en procédure pénale : le Code d'instruction criminelle remodelé par le procès équitable ?*, Limal, Anthemis, 2015.

MICHIELS, O. et FALQUE, G., *Principes de procédure pénale*, 3^e éd., Bruxelles, Larcier-Intersentia, 2026.

NEDERLANDT, O. et BEERNAERT, M.-A., *L'exécution des peines d'emprisonnement jusqu'à trois ans*, 1^{re} éd., Bruxelles, Larcier-Intersentia, 2025.

PINKER, S., *La Part d'ange en nous. Histoire de la violence et de son déclin*, Paris, Les Arènes, 2017.

SCHEIRS, V., *De strafuitvoeringsrechtbank aan het werk*, Anvers, Maklu, 2014.

VAN DEN BERGE, Y., *Uitvoering van vrijheidstraffen en rechtspositie van gedetineerden*, Bruxelles, Larcier, 2006.

b. Articles de revue

BEERNAERT, M.-A. et NEDERLANDT, O., « Nouveaux changements dans l'exécution des peines privatives de liberté en raison de la surpopulation carcérale : l'illusion de la réforme ? », *J.T.*, 2025, p. 569 à 574.

DE HERDT, J., « De Noodwet overbevolking in de gevangenissen en de straftoemeting: de toekomst begint nu, maar nog (lang) niet helemaal », *N.C.*, 2025/2-3, p. 71 à 82.

DERUYCK, F. et DE WAEL, F., « De uitvoering van vrijheidsstraffen van 3 jaar of minder: eindelijk van (halve) start », *N.C.*, 2022/6, p. 430.

FUNCK, J., BEERNAERT, M.-A. et NEDERLANDT, O., « L'entrée en vigueur du nouveau régime d'exécution des peines privatives de liberté de trois ans ou moins : enjeux et pistes d'action pour éviter l'aggravation de la surpopulation carcérale », *J.T.*, 2022/27, n°6907, 10 septembre 2022, p. 461 à 472.

LOMBAERD, B., « Le statut juridique externe des détenus », *DPPP*, suppl. 60, octobre 2024, Malines, Wolters Kluwer, 2024, p. 347 à 406.

MERCKX, E., « EHRM veroordeelt België voor overbevolkte gevangenissen », *Juristenkrant*, 2014, afl. 300, p. 1 et 2.

NEDERLANDT, O., « La judiciarisation de l'exécution des peines privatives de liberté - Tome I. Émergence et consécration de la volonté de judiciariser l'exécution des peines privatives de liberté (1830-2006) », *C.H. CRISP*, vol. 19-20, n°2604-2605, 2024.

NEDERLANDT, O., « La judiciarisation de l'exécution des peines privatives de liberté - Tome II. Un processus politique et législatif marqué par la controverse et l'ambiguïté (2006-2014) », *C.H. CRISP*, vol. 21-22, n°2606-2607, 2024.

NEDERLANDT, O. et BEERNAERT, M.-A., « L'État belge condamné à agir pour réduire la surpopulation carcérale », *J.L.M.B.*, 2024, liv. 13, p. 549 à 556.

SERON, V., « La loi de principes concernant l'administration pénitentiaire et le statut juridique des détenus : vers la fin d'un non-droit ? », *J.T.*, 2006/30, n°6236, p. 555.

TANGE, C., BURSENS, D. et MAES, E., « Un tiers des personnes en prison sont des prévenus : expliquer le recours à la détention préventive en Belgique. Une étude longitudinale », *Justice et Sécurité*, n°18, décembre 2021, p. 3.

VAN DEN BERGE, Y., « De uitvoering van vrijheidsstraffen », *CBR Jaarboek 2007-2008*, 1^{re} éd., Bruxelles, Intersentia, 2008, p. 6.

VAN DEN BERGE, Y., « De uitvoering van vrijheidsstraffen », *CABG Cahiers*, 2009/5, Gand, Larcier, 2009, p. 1 et 2.

c. Contributions à des ouvrages collectifs

BEERNAERT, M.-A., « L'exécution des peines et mesures privatives de liberté en Belgique : le droit nouveau est-il vraiment arrivé ? », *L'exécution des condamnations pénales*, Fr. Close, A. Devos, Cl. Hoffmann, P. Ferreira Madre, Th. Moreau, G.-Fr. Raneri, P. Reynart et A. Masset (dir.), Liège, Anthemis, 2008, p. 28.

BELLEFRID, Ch., « Le point de vue du groupe de travail ad hoc des magistrats du parquet près des tribunaux de l'application des peines », *L'exécution des peines d'emprisonnement jusqu'à trois ans*, L. Nibelle, X. De Busscher, D.-M. Borm, A. Verhoustraten, A. Bourlée, O. Goosse, A. Devos, D. Paci, H. Sax, Kr. Meurant, M. Bouhon, M. Nève, M.-A. Beernaert et O. Nederlandt (dir.), 1^{re} éd., Bruxelles, Larcier-Intersentia, 2025, p. 295 à 298.

DE RUE, M., « Le tribunal de l'application des peines : lignes de force de la réforme et examen de la nouvelle juridiction », *L'exécution des peines privatives de liberté. Regards croisés*, M.-A. Beernaert, M. Clavie, Cl. Hoffmann, Th. Moreau, V. Sponck, B. Van Boven et S. van der Elst, Louvain-la-Neuve, Anthemis, 2008, p. 13 à 35.

NEDERLANDT, O., « Chapitre V - Précision, cohérence et simplicité... jusque dans la phase d'exécution des peines ? », *Le droit pénal réformé*, D. Vandermeersch, D. Scalia, E. Delhaise, Ch. Guillain, L. Kerzmann, H. Bosly et Ch. De Valkeneer (dir.), 1^{re} éd., Bruxelles, Larcier, 2024, p. 157.

NEDERLANDT, O. et JADOUL, M., « Guide du routard du tribunal de l'application des peines : quelques "bons plans" pour les avocats », *Actualités en droit pénitentiaire. Questions choisies*, S. Berbuto, P. Cirriez, N. Cohen, Fr. Haenecour et M. Nève, Limal, Anthemis, 2019, p. 101.

NEDERLANDT, O. et TEPER, L., « Le droit pénitentiaire va-t-il enfin prendre son envol ? Actualités en matières d'exécution des peines privatives de liberté (statuts juridiques interne et externes) », *Actualités en droit de l'exécution des peines et de l'internement*, N. Colette-Basecqz, Ch. De Valkeneer, P. Jaspis, C. Moreau, Th. Moreau, V. Truillet, D. Vandermeersch, H. D. Bosly et C. Valkeneer (dir.), Bruxelles, Larcier, 2021, p. 71.

VANDERMEERSCH, D., « Nouveau statut externe des condamnés », *Le nouveau droit des peines : statuts juridiques des condamnés et tribunaux de l'application des peines*, Fr. Krenc, S. Van Drooghenbroek, S. Berbuto, Ph. Mary, M. Nève, J. Moreau, M. Vanderverveken, R. de Beco, S. Riguel, S. Van Der Elst, P. Monville, M.-Fr. Berrendorf, C. Van Melderren, D. Kaminski, M.-S. Devresse, D. Plas et M. Puéchavy (dir.), Bruxelles, Bruylant, 2007, p. 235.

d. Actes de colloque

KAMBER, K., « Les moyens d'en finir avec la surpopulation carcérale : les solutions apportées par la jurisprudence de la CEDH », *Actes du colloque organisé le 10 janvier 2020 à Paris*, p. 2 à 8.

NEDERLANDT, O., « Surpopulation. Avons-nous encore les clés en main ? », *Surpopulation. Avons-nous encore les clés en main ? - Actes du colloque organisé le 24 novembre 2023 à Louvain-la-Neuve*, p. 4 à 68.

IV. Divers

a. Rapports, tribunes, communiqués et sources institutionnelles

AVOCATS.BE, communiqué de presse du 17 janvier 2019.

C.C.S.P., *Rapport annuel 2024*.

C.C.S.P., « Des prisons au bord de l'asphyxie : pour une grâce collective », *Tribune*, 6 novembre 2025.

OBSERVATOIRE INTERNATIONAL DES PRISONS, section belge, chiffres disponibles sur www.oipbelgique.be, s.d., consulté le 10 mars 2026.

b. Sources en ligne

BUSSOLI, C., « Surpopulation carcérale : un accord qui ne convainc ni l'opposition ni les syndicats », disponible sur www.lesoir.be, 19 mars 2026.

GEENS, K., « Le saut vers le droit de demain. Recodification de la législation de base », disponible sur www.koengeens.be/fr, 6 décembre 2016.

LEFRANC, P. et CLAUS, H., « Ancrer la capacité carcérale dans la loi. Carte blanche des commissions de surveillance », disponible sur ccsp.belgium.be, 22 octobre 2025.

STEFFENS, A., « Accord sur la surpopulation carcérale : bracelet électronique pour les condamnés à des peines allant jusqu'à 18 mois », disponible sur www.vrt.be/vrtnws/fr, 17 mars 2026.

VERLINDEN, A., « Akkoord overbevolking: geen mirakeloplossing, wel een koerswijziging », disponible sur verlinden.belgium.be/nl, 31 mars 2026.